

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ALLEGED VIOLATIONS
OF SOVEREIGN RIGHTS AND MARITIME SPACES
IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 17 MARCH 2016

2016

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 17 MARS 2016

Official citation:

*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces
in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections,
Judgment, I.C.J. Reports 2016, p. 3*

Mode officiel de citation:

*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes
dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires,
arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 3*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157287-2

Sales number	1092
N° de vente:	

17 MARCH 2016

JUDGMENT

ALLEGED VIOLATIONS
OF SOVEREIGN RIGHTS AND MARITIME SPACES
IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

17 MARS 2016

ARRÊT

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-14
I. INTRODUCTION	15-19
II. FIRST PRELIMINARY OBJECTION	20-48
III. SECOND PRELIMINARY OBJECTION	49-79
IV. THIRD PRELIMINARY OBJECTION	80-101
V. FOURTH PRELIMINARY OBJECTION	102-104
VI. FIFTH PRELIMINARY OBJECTION	105-110
OPERATIVE CLAUSE	111

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-14
I. INTRODUCTION	15-19
II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	20-48
III. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	49-79
IV. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	80-101
V. QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	102-104
VI. CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	105-110
DISPOSITIF	111

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2016

2016
17 March
General List
No. 155

17 March 2016

ALLEGED VIOLATIONS
OF SOVEREIGN RIGHTS AND MARITIME SPACES
IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Colombia's first preliminary objection.

Contentions by Colombia — The Court lacks jurisdiction ratione temporis under Pact of Bogotá — Denunciation of Pact governed by Article LVI — Immediate effect of notification of denunciation.

Contentions by Nicaragua — Article XXXI of Pact grants jurisdiction so long as treaty remains in force — Under Article LVI, Pact remains in force for one year from date of notification of denunciation — The Court has jurisdiction ratione temporis as Nicaragua's Application was filed less than one year after Colombia gave notification of denunciation.

Analysis of the Court — Critical date for establishing jurisdiction — Effects of denunciation determined by first paragraph of Article LVI — Question whether second paragraph of Article LVI alters effect of first paragraph — Second paragraph confirms that procedures instituted before notification of denunciation can continue irrespective of that denunciation — Proceedings instituted during one-year notice period are proceedings instituted while Pact still in force — Colombia's interpretation would result in most of the Articles of the Pact losing effect while Pact still in force — Colombia's interpretation not consistent with object and purpose of Pact — Colombia's interpretation not necessary to give effet utile to second paragraph of Article LVI — Colombia's first preliminary objection rejected.

*

Colombia's second preliminary objection according to which no dispute existed between the Parties prior to filing of Application.

Critical date — Existence of a dispute between the Parties a condition of the Court's jurisdiction — Two principal claims submitted by Nicaragua — First

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

17 mars 2016

2016
17 mars
Rôle général
n° 155

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Première exception préliminaire de la Colombie.

Arguments de la Colombie — Cour n'ayant pas compétence ratione temporis au titre du pacte de Bogotà — Dénonciation du pacte étant régie par l'article LVI — Effet immédiat de l'avis de dénonciation.

Arguments du Nicaragua — Article XXXI du pacte conférant compétence à la Cour tant que cet instrument reste en vigueur — Pacte demeurant en vigueur pendant un an à compter de la date de l'avis de dénonciation, conformément à l'article LVI — Cour ayant compétence ratione temporis, la requête du Nicaragua ayant été déposée moins d'un an après la notification par la Colombie de sa dénonciation du pacte.

Analyse de la Cour — Date critique pour l'établissement de la compétence — Effets de la dénonciation déterminés par le premier alinéa de l'article LVI — Question de savoir si le second alinéa de l'article LVI peut modifier l'effet du premier — Second alinéa confirmant que les procédures entamées avant la notification de la dénonciation peuvent se poursuivre indépendamment de cette dernière — Procédures entamées au cours du préavis d'un an devant être considérées comme l'ayant été alors que le pacte était toujours en vigueur — Interprétation de la Colombie revenant à priver d'effet la plupart des articles du pacte alors que celui-ci serait toujours en vigueur — Interprétation de la Colombie incompatible avec l'objet et le but du pacte — Nul besoin d'une telle interprétation pour donner un effet utile au second alinéa de l'article LVI — Rejet de la première exception préliminaire de la Colombie.

*

Deuxième exception préliminaire de la Colombie, selon laquelle il n'existait pas de différend entre les Parties avant le dépôt de la requête.

Date critique — Compétence de la Cour étant subordonnée à l'existence d'un différend entre les Parties — Deux demandes principales présentées par le Nicara-

claim concerns Colombia's alleged violations of Nicaragua's rights in the maritime zones declared by the Court in 2012 Judgment to appertain to Nicaragua — Second claim concerns alleged breach of Colombia's obligation not to use or threaten to use force.

Contentions by Colombia — Prior to critical date, Nicaragua never raised any complaints regarding alleged violations by Colombia — Colombia never repudiated 2012 Judgment — Presidential Decree 1946 on an "Integral Contiguous Zone" did not concern any issue addressed by the Court — No evidence of confrontation between naval forces of both Parties.

Contentions by Nicaragua — Senior Government officials of Colombia publicly repudiated 2012 Judgment — "Integral Contiguous Zone" contained in Decree 1946 not consistent with international law — Decree 1946 purports to attribute to Colombia maritime areas that the Court determined in its 2012 Judgment appertain to Nicaragua — Colombia alleged to have regularly harassed Nicaraguan fishing vessels in Nicaraguan waters.

Analysis of the Court — Nicaragua's first claim — Parties took different positions on legal implications of Colombia's proclamation of an "Integral Contiguous Zone" in Decree 1946 — No rebuttal by Colombia that it continued exercising jurisdiction in maritime spaces that Nicaragua claimed as its own — Formal protest not a necessary condition for existence of a dispute — At date of filing of Application, a dispute existed concerning Nicaragua's first claim — Nicaragua's second claim — No evidence that Colombia used or threatened to use force in area in question before critical date — Colombia's second preliminary objection rejected with regard to Nicaragua's first claim and upheld with regard to its second claim.

*

Colombia's third preliminary objection.

Contentions by Colombia — The Court lacks jurisdiction because requirements contained in Article II of Pact have not been met — Opinion of both Parties that dispute could not be settled by negotiations is necessary — The two sides remained willing to settle their differences through direct negotiations.

Contentions by Nicaragua — Article II of Pact requires that one of the Parties was of opinion that dispute could not be settled by negotiations — Parties did not consider settlement of dispute possible — Nicaragua's willingness to negotiate a treaty with Colombia limited to implementation of 2012 Judgment — Subject-matter for negotiations between the Parties entirely unrelated to subject-matter of dispute.

The Court's consideration of Article II of Pact — Discrepancy between French text and other three official texts of Article II — Approach taken in 1988 Judgment — No need to resolve problem posed by textual discrepancy — The issues identified for possible dialogue between the Parties are different to subject-matter of dispute — No evidence that the Parties contemplated negotiations on subject-matter of dispute at date of filing of Application — Colombia's third preliminary objection rejected.

*

gua — Première demande relative à de supposées violations, par la Colombie, des droits du Nicaragua dans les espaces maritimes adjugés à celui-ci par la Cour dans son arrêt de 2012 — Seconde demande relative à un supposé manquement de la Colombie à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

Arguments de la Colombie — Absence totale, avant la date critique, d'une quelconque protestation du Nicaragua quant aux violations reprochées à la Colombie — Colombie n'ayant jamais rejeté l'arrêt de 2012 — Décret présidentiel 1946 portant création d'une « zone contiguë unique » étranger aux questions examinées par la Cour — Absence de preuves d'affrontements entre les forces navales des deux Parties.

Arguments du Nicaragua — Arrêt de 2012 rejeté publiquement par de hauts fonctionnaires colombiens — « Zone contiguë unique » établie par le décret 1946 étant non conforme au droit international — Décret 1946 visant à attribuer à la Colombie des espaces maritimes dont la Cour a déclaré dans son arrêt de 2012 qu'ils appartenaient au Nicaragua — Colombie accusée de s'être livrée à un harcèlement continu des bateaux de pêche nicaraguayens dans les eaux du Nicaragua.

Analyse de la Cour — Première demande du Nicaragua — Positions divergentes des Parties quant aux implications en droit de la proclamation par la Colombie d'une « zone contiguë unique » par le décret 1946 — Colombie ne s'étant pas défendue d'avoir continué à exercer sa juridiction dans des espaces maritimes que le Nicaragua considérait comme siens — Existence d'un différend n'étant pas nécessairement subordonnée à l'expression d'une protestation officielle — Existence, à la date du dépôt de la requête, d'un différend relatif à la première demande du Nicaragua — Seconde demande du Nicaragua — Absence d'éléments démontrant que la Colombie ait recouru à la menace ou à l'emploi de la force dans les espaces en cause avant la date critique — Deuxième exception préliminaire de la Colombie rejetée en ce qu'elle a trait à la première demande du Nicaragua, mais retenue en ce qu'elle a trait à la seconde.

*

Troisième exception préliminaire de la Colombie.

Arguments de la Colombie — Cour n'ayant pas compétence car les conditions énoncées à l'article II du pacte n'étaient pas remplies — Nécessité que les deux Parties aient été d'avis que le différend ne pouvait être réglé au moyen de négociations — Deux Parties étant demeurées disposées à régler leurs divergences au moyen de négociations directes.

Arguments du Nicaragua — Article II du pacte disposant que l'une des deux Parties doit avoir été d'avis que le différend ne pouvait être réglé au moyen de négociations — Unanimité des Parties quant à l'impossibilité de régler le différend par ce moyen — Nicaragua disposé à négocier un traité avec la Colombie s'agissant uniquement de l'exécution de l'arrêt de 2012 — Objet des négociations entre les Parties sans rapport aucun avec celui du différend en l'espèce.

Examen par la Cour de l'article II du pacte — Différence entre le texte français et les trois autres versions officielles de l'article II — Démarche suivie dans l'arrêt de 1988 — Nul besoin de résoudre le problème posé par la divergence linguistique — Questions sur lesquelles les Parties étaient prêtes à engager un dialogue étant dépourvues de rapport avec l'objet du différend en l'espèce — Absence d'éléments démontrant que les Parties avaient envisagé de négocier sur l'objet du différend à la date du dépôt de la requête — Rejet de la troisième exception préliminaire de la Colombie.

*

Colombia's fourth preliminary objection according to which the Court has no "inherent jurisdiction" to entertain dispute.

Jurisdiction already established on basis of Article XXXI of Pact to entertain Nicaragua's first claim — No need for the Court to deal with Nicaragua's allegation of "inherent jurisdiction" — No ground for the Court to rule upon Colombia's fourth preliminary objection.

*

Colombia's fifth preliminary objection according to which the Court cannot entertain a dispute related to compliance with a prior judgment.

No need to rule on Colombia's fifth preliminary objection in so far as it relates to inherent jurisdiction — The fifth preliminary objection to be addressed in so far as it relates to jurisdiction under Pact of Bogotá — Nicaragua does not seek to enforce 2012 Judgment — Colombia's fifth preliminary objection rejected.

JUDGMENT

Present: President ABRAHAM; Vice-President YUSUF; Judges OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN; Judges ad hoc DAUDET, CARON; Registrar COUVREUR.

In the case concerning alleged violations of sovereign rights and maritime spaces in the Caribbean Sea,

between

the Republic of Nicaragua,

represented by

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent and Counsel;

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., member of the Bar of England and Wales, Emeritus Professor of International Law, Oxford University, member of the Institut de droit international,

Mr. Alex Oude Elferink, Director, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Professor of International Law of the Sea, Utrecht University,

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor at the Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former member and Chairman of the International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Antonio Remiro Brotóns, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid, member of the Institut de droit international,

Quatrième exception préliminaire de la Colombie, selon laquelle la Cour n'a pas de « pouvoir inhérent » lui permettant de connaître du différend.

Compétence de la Cour déjà établie sur la base de l'article XXXI du pacte à l'égard de la première demande du Nicaragua — Nul besoin pour la Cour d'examiner l'argument du « pouvoir inhérent » avancé par le Nicaragua — Cour concluant qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur la quatrième exception préliminaire de la Colombie.

*

Cinquième exception préliminaire de la Colombie, selon laquelle la Cour ne saurait connaître d'un différend relatif à l'exécution de l'une de ses décisions antérieures.

Nul besoin pour la Cour de se prononcer sur la cinquième exception préliminaire de la Colombie en ce qu'elle a trait au pouvoir inhérent — Examen de la cinquième exception préliminaire en ce qu'elle a trait à la compétence conférée par le pacte de Bogotá — Nicaragua ne cherchant pas à obtenir l'exécution de l'arrêt de 2012 — Rejet de la cinquième exception préliminaire de la Colombie.

ARRÊT

Présents: M. ABRAHAM, président; M. YUSUF, vice-président; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, juges; MM. DAUDET, CARON, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à des violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes,

entre

la République du Nicaragua,
représentée par

- S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,
comme agent et conseil;
- M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur émérite de droit international, Oxford University, membre de l'Institut de droit international,
- M. Alex Oude Elferink, directeur de l'Institut néerlandais du droit de la mer, professeur de droit international de la mer, Université d'Utrecht,
- M. Alain Pellet, professeur émérite à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,
- M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre de l'Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

Mr. César Vega Masís, Deputy Minister for Foreign Affairs, Director of Juridical Affairs, Sovereignty and Territory, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Walner Molina Pérez, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Julio César Saborio, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs, as Counsel;

Mr. Edgardo Sobenes Obregon, Counsellor, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Claudia Loza Obregon, First Secretary, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Benjamin Samson, Ph.D. Candidate, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Ms Gimena González,

as Assistant Counsel;

Ms Sherly Noguera de Argüello, Consul General of the Republic of Nicaragua,

as Administrator,

and

the Republic of Colombia,

represented by

H.E. Ms María Angela Holguín Cuéllar, Minister for Foreign Affairs,

H.E. Mr. Francisco Echeverri Lara, Vice-Minister of Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as National Authorities;

H.E. Mr. Carlos Gustavo Arrieta Padilla, former Judge of the Council of State of Colombia, former Attorney General of Colombia and former Ambassador of Colombia to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

H.E. Mr. Manuel José Cepeda Espinosa, former President of the Constitutional Court of Colombia, former Permanent Delegate of Colombia to UNESCO and former Ambassador of Colombia to the Swiss Confederation,

as Co-Agent;

Mr. W. Michael Reisman, McDougal Professor of International Law at Yale Law School, member of the Institut de droit international,

Mr. Rodman R. Bundy, former *avocat à la Cour d'appel de Paris*, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Singapore,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the Bar of England and Wales, member of the International Law Commission,

Mr. Tullio Treves, member of the Institut de droit international, Senior Public International Law Consultant, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan, Professor, University of Milan,

Mr. Eduardo Valencia-Ospina, member of the International Law Commission, President of the Latin American Society of International Law,

comme conseils et avocats ;

M. César Vega Masís, vice-ministre des affaires étrangères, directeur des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire au ministère des affaires étrangères,

M. Walner Molina Pérez, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M. Julio César Saborio, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères, comme conseils ;

M. Edgardo Sobenes Obregon, conseiller à l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Claudia Loza Obregon, première secrétaire de l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

M. Benjamin Samson, doctorant au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M^{me} Gimena González,

comme conseils adjoints ;

M^{me} Sherly Noguera de Argüello, consul général de la République du Nicaragua,

comme administrateur,

et

la République de Colombie,

représentée par

S. Exc. M^{me} María Angela Holguín Cuéllar, ministre des affaires étrangères,

S. Exc. M. Francisco Echeverri Lara, vice-ministre des affaires multilatérales, ministère des affaires étrangères,

comme autorités nationales ;

S. Exc. M. Carlos Gustavo Arrieta Padilla, ancien juge au Conseil d'Etat de Colombie, ancien *Procurador General de la Nación* et ancien ambassadeur de la Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

S. Exc. M. Manuel José Cepeda Espinosa, ancien président de la Cour constitutionnelle de Colombie, ancien délégué permanent de la Colombie auprès de l'UNESCO et ancien ambassadeur de la Colombie auprès de la Confédération suisse,

comme coagent ;

M. W. Michael Reisman, professeur de droit international à la faculté de droit de Yale, titulaire de la chaire McDougal, membre de l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Singapour,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, membre de la Commission du droit international,

M. Tullio Treves, membre de l'Institut de droit international, conseiller principal en droit international public, cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan, professeur à l'Université de Milan,

M. Eduardo Valencia-Ospina, membre de la Commission du droit international, président de la société latino-américaine de droit international,

Mr. Matthias Herdegen, Dr. h.c., Professor of International Law, Director of the Institute of International Law at the University of Bonn,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Juan José Quintana Aranguren, Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of the Netherlands, Permanent Representative of Colombia to the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons, former Permanent Representative of Colombia to the United Nations in Geneva,

H.E. Mr. Andelfo García González, Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of Thailand, Professor of International Law, former Deputy Minister for Foreign Affairs,

Ms Andrea Jiménez Herrera, Counsellor, Embassy of the Republic of Colombia in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Lucía Solano Ramírez, Second Secretary, Embassy of the Republic of Colombia in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Andrés Villegas Jaramillo, Co-ordinator, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Giovanni Andrés Vega Barbosa, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Ana María Durán López, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Camilo Alberto Gómez Niño, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Juan David Veloza Chará, Third Secretary, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

as Legal Advisers;

Rear Admiral Luís Hernán Espejo, National Navy of Colombia,

CN William Pedroza, International Affairs Bureau, National Navy of Colombia,

CF Hermann León, National Maritime Authority (DIMAR), National Navy of Colombia,

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,

Mr. Thomas Frogh, Cartographer, International Mapping,

as Technical Advisers;

Ms Charis Tan, Advocate and Solicitor, Singapore, member of the New York Bar, Solicitor, England and Wales, Eversheds LLP, Singapore,

Mr. Eran Sthoeger, LL.M., New York University School of Law,

Mr. Renato Raymundo Treves, Associate, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan,

Mr. Lorenzo Palestini, Ph.D. Candidate, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva,

as Legal Assistants,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

- M. Matthias Herdegen, docteur *honoris causa*, professeur de droit international, directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Bonn, comme conseils et avocats ;
- S. Exc. M. Juan José Quintana Aranguren, ambassadeur de Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas, représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ancien représentant permanent de la Colombie auprès des Nations Unies à Genève,
- S. Exc. M. Andelfo García González, ambassadeur de la Colombie auprès du Royaume de Thaïlande, professeur de droit international, ancien vice-ministre des affaires étrangères,
- M^{me} Andrea Jiménez Herrera, conseiller, ambassade de Colombie au Royaume des Pays-Bas,
- M^{me} Lucía Solano Ramírez, deuxième secrétaire, ambassade de Colombie au Royaume des Pays-Bas,
- M. Andrés Villegas Jaramillo, coordinateur, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,
- M. Giovanni Andrés Vega Barbosa, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,
- M^{me} Ana María Durán López, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,
- M. Camilo Alberto Gómez Niño, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,
- M. Juan David Veloza Chará, troisième secrétaire, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,
- comme conseillers juridiques ;
- le contre-amiral Luis Hernán Espejo, marine nationale de Colombie,
- le capitaine de vaisseau William Pedroza, bureau des affaires internationales, marine nationale de Colombie,
- le capitaine de frégate Hermann León, autorité maritime nationale (DIMAR), marine nationale de Colombie,
- M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,
- M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping,
- comme conseillers techniques ;
- M^{me} Charis Tan, avocat et *Solicitor*, Singapour, membre du barreau de New York, *Solicitor*, Angleterre et pays de Galles, cabinet Eversheds LLP, Singapour,
- M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York,
- M. Renato Raymundo Treves, collaborateur du cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan,
- M. Lorenzo Palestini, doctorant, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,
- comme assistants juridiques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre de conseil,

delivers the following Judgment:

1. On 26 November 2013, the Government of the Republic of Nicaragua (hereinafter “Nicaragua”) filed with the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Colombia (hereinafter “Colombia”) concerning a dispute in relation to “the violations of Nicaragua’s sovereign rights and maritime zones declared by the Court’s Judgment of 19 November 2012 [in the case concerning *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*] and the threat of the use of force by Colombia in order to implement these violations”.

In its Application, Nicaragua seeks to found the jurisdiction of the Court on Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement signed on 30 April 1948, officially designated, according to Article LX thereof, as the “Pact of Bogotá” (hereinafter referred to as such).

Nicaragua states that, alternatively, the jurisdiction of the Court “lies in its inherent power to pronounce on the actions required by its Judgments”.

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of Colombia; and, under paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Nicaragua first chose Mr. Gilbert Guillaume, who resigned on 8 September 2015, and subsequently Mr. Yves Daudet. Colombia chose Mr. David Caron.

4. By an Order of 3 February 2014, the Court fixed 3 October 2014 as the time-limit for the filing of the Memorial of Nicaragua and 3 June 2015 for the filing of the Counter-Memorial of Colombia. Nicaragua filed its Memorial within the time-limit so prescribed.

5. On 19 December 2014, within the time-limit set by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, Colombia raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court. Consequently, by an Order of 19 December 2014, the President, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, and taking account of Practice Direction V, fixed 20 April 2015 as the time-limit for the presentation by Nicaragua of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Colombia. Nicaragua filed its statement within the prescribed time-limit. The case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

6. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the Pact of Bogotá the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In accordance with the provisions of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar moreover addressed to the Organization of American States (hereinafter the “OAS”) the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute of the Court. As provided for in Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar transmitted the written pleadings to the OAS and asked that Organization whether or not it intended to furnish observations in writing within the meaning of that Article. The Registrar further stated that, in view of the fact that the current phase of the proceedings related to the question of jurisdiction, any written

rend l'arrêt suivant :

1. Le 26 novembre 2013, le Gouvernement de la République du Nicaragua (dénommée ci-après le « Nicaragua ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Colombie (dénommée ci-après la « Colombie ») au sujet d'un différend portant sur des « violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations ».

Dans sa requête, le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé officiellement, aux termes de son article LX, le « pacte de Bogotà » (et ci-après ainsi désigné).

Le Nicaragua précise à titre subsidiaire que la compétence de la Cour « réside dans le pouvoir inhérent qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts ».

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement de la Colombie; conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Nicaragua a d'abord désigné à cet effet M. Gilbert Guillaume, qui a démissionné de ses fonctions le 8 septembre 2015, puis M. Yves Daudet. La Colombie a désigné M. David Caron.

4. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

5. Le 19 décembre 2014, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 19 décembre 2014, le président, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, et compte tenu de l'instruction de procédure V, a fixé au 20 avril 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé. L'affaire s'est alors trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

6. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties au pacte de Bogotà la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, il a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'« OEA »). Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a communiqué les pièces de procédure écrite à l'OEA et lui a demandé de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations écrites au sens de cette disposition. Il a par ailleurs précisé que, la procédure ne portant à ce stade que sur la compétence, les observations écrites devaient être limitées à cette question. Le secrétaire général de

observations should be limited to that question. The Secretary-General of the OAS indicated that the Organization did not intend to submit any such observations.

7. Referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Government of the Republic of Chile asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties in accordance with that same provision, the President of the Court decided to grant that request. The Registrar duly communicated that decision to the Government of Chile and to the Parties.

Pursuant to the same provision of the Rules, the Government of the Republic of Panama also asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. This request was communicated to the Parties in order to ascertain their views. By letter dated 22 July 2015, the Agent of Nicaragua stated that his Government had no objection to Panama being furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. For its part, by letter dated 27 July 2015, the Agent of Colombia indicated that although his Government had no objection to Panama being furnished with copies of the preliminary objections filed by Colombia and Nicaragua's written statement of its observations and submissions, it did object to the Memorial of Nicaragua being made available to Panama. Taking into account the views of the Parties, the Court decided that copies of the preliminary objections filed by Colombia and Nicaragua's written statement of its observations and submissions on those objections would be made available to the Government of Panama. The Court, however, decided that it would not be appropriate to furnish Panama with copies of the Memorial of Nicaragua. The Registrar duly communicated that decision to the Government of Panama and to the Parties.

8. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the preliminary objections of Colombia and the written observations of Nicaragua would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Public hearings on the preliminary objections raised by Colombia were held from Monday 28 September 2015 to Friday 2 October 2015, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Colombia: H.E. Mr. Carlos Gustavo Arrieta Padilla,
Sir Michael Wood,
Mr. Rodman R. Bundy,
Mr. W. Michael Reisman,
Mr. Eduardo Valencia-Ospina,
Mr. Tullio Treves.

For Nicaragua: H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez,
Mr. Antonio Remiro Brotóns,
Mr. Vaughan Lowe,
Mr. Alain Pellet.

10. At the hearings, a Member of the Court put questions to the Parties, to which replies were given in writing, within the time-limit fixed by the President in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Pursuant to Article 72 of the Rules of Court, each of the Parties submitted comments on the written replies provided by the other.

*

l'OEA a indiqué que l'organisation n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

7. Se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République du Chili a demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. S'étant renseigné auprès des Parties conformément à la disposition susvisée, le président de la Cour a décidé d'accéder à cette demande. Le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement du Chili et aux Parties.

En application de la même disposition du Règlement, le Gouvernement de la République du Panama a également demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents produits en l'espèce. Cette demande a été communiquée aux Parties afin de recueillir leurs vues. Par lettre en date du 22 juillet 2015, l'agent du Nicaragua a précisé que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que soient communiqués au Panama des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés en l'affaire. Par lettre en date du 27 juillet 2015, l'agent de la Colombie, quant à lui, a indiqué que, bien que ne voyant pas non plus d'objection à ce que soient communiqués au Panama des exemplaires des exceptions préliminaires soulevées par la Colombie et de l'exposé écrit du Nicaragua contenant les observations et conclusions de celui-ci, son gouvernement s'opposait à ce que le mémoire du Nicaragua soit tenu à la disposition du Panama. Compte tenu des vues exprimées par les Parties, la Cour a décidé que des exemplaires des exceptions préliminaires soulevées par la Colombie et de l'exposé écrit du Nicaragua contenant les observations et conclusions de celui-ci seraient tenus à la disposition du Gouvernement du Panama. Elle a toutefois décidé qu'il ne serait pas approprié de communiquer au Panama des exemplaires du mémoire du Nicaragua. Le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement du Panama et aux Parties.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des exceptions préliminaires de la Colombie et de l'exposé écrit du Nicaragua sur ces exceptions seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie ont été tenues du lundi 28 septembre 2015 au vendredi 2 octobre 2015, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Colombie : S. Exc. M. Carlos Gustavo Arrieta Padilla,
sir Michael Wood,
M. Rodman R. Bundy,
M. W. Michael Reisman,
M. Eduardo Valencia-Ospina,
M. Tullio Treves.

Pour le Nicaragua : S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez,
M. Antonio Remiro Brotóns,
M. Vaughan Lowe,
M. Alain Pellet.

10. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par un membre de la Cour, auxquelles il a été répondu par écrit, dans le délai fixé par le président conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement de la Cour. Conformément à l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations sur les réponses écrites fournies par la Partie adverse.

*

11. In the Application, the following claims were presented by Nicaragua:

- “On the basis of the foregoing statement of facts and law, Nicaragua, while reserving the right to supplement, amend or modify this Application, requests the Court to adjudge and declare that Colombia is in breach of:
- its obligation not to use or threaten to use force under Article 2 (4) of the UN Charter and international customary law;
 - its obligation not to violate Nicaragua’s maritime zones as delimited in paragraph 251 of the ICJ Judgment of 19 November 2012 as well as Nicaragua’s sovereign rights and jurisdiction in these zones;
 - its obligation not to violate Nicaragua’s rights under customary international law as reflected in Parts V and VI of UNCLOS;
 - and that, consequently, Colombia is bound to comply with the Judgment of 19 November 2012, wipe out the legal and material consequences of its internationally wrongful acts, and make full reparation for the harm caused by those acts.”

12. In the written proceedings on the merits, the following submissions were presented on behalf of the Government of Nicaragua in its Memorial:

“1. For the reasons given in the present Memorial, the Republic of Nicaragua requests the Court to adjudge and declare that, by its conduct, the Republic of Colombia has breached:

- (a) its obligation not to violate Nicaragua’s maritime zones as delimited in paragraph 251 of the Court Judgment of 19 November 2012 as well as Nicaragua’s sovereign rights and jurisdiction in these zones;
- (b) its obligation not to use or threaten to use force under Article 2 (4) of the UN Charter and international customary law;
- (c) and that, consequently, Colombia has the obligation to wipe out the legal and material consequences of its internationally wrongful acts, and make full reparation for the harm caused by those acts.

2. Nicaragua also requests the Court to adjudge and declare that Colombia must:

- (a) cease all its continuing internationally wrongful acts that affect or are likely to affect the rights of Nicaragua.
- (b) Inasmuch as possible, restore the situation to the *status quo ante*, in
 - (i) revoking laws and regulations enacted by Colombia, which are incompatible with the Court’s Judgment of 19 November 2012 including the provisions in the Decrees 1946 of 9 September 2013 and 1119 of 17 June 2014 to maritime areas which have been recognized as being under the jurisdiction or sovereign rights of Nicaragua;
 - (ii) revoking permits granted to fishing vessels operating in Nicaraguan waters; and
 - (iii) ensuring that the decision of the Constitutional Court of Colombia of 2 May 2014 or of any other National Authority will not bar compliance with the 19 November 2012 Judgment of the Court.

11. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Nicaragua :

«Au vu de l'exposé des éléments factuels et juridiques qui précède, le Nicaragua, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête, prie la Cour de dire et juger que la Colombie :

- manque à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ;
- manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces ;
- manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua en vertu du droit international coutumier tel que reflété dans les parties V et VI de la CNUDM ;
- est en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes.»

12. Au cours de la procédure écrite sur le fond, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement du Nicaragua dans le mémoire :

«1. Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, la République de Colombie :

- a) a manqué à l'obligation lui incombant de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces ;
- b) a manqué à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ;
- c) se trouve, partant, tenue d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses faits internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par ceux-ci.

2. Le Nicaragua prie également la Cour de dire et juger que la Colombie doit :

- a) cesser tous ses faits internationalement illicites de caractère continu portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits du Nicaragua ;
- b) dans toute la mesure du possible, rétablir le *statu quo ante*,
 - i) en abrogeant les lois et règlements promulgués par elle qui sont incompatibles avec l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, notamment les dispositions des décrets 1946 du 9 septembre 2013 et 1119 du 17 juin 2014 relatives aux zones maritimes qui ont été reconnues comme relevant de la juridiction ou des droits souverains du Nicaragua ;
 - ii) en révoquant les permis délivrés à des navires de pêche opérant dans les eaux nicaraguayennes ; et
 - iii) en faisant en sorte que ni la décision rendue le 2 mai 2014 par la Cour constitutionnelle de la Colombie ni aucune autre décision rendue par une autorité nationale n'empêche l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 ;

(c) Compensate for all damages caused in so far as they are not made good by restitution, including loss of profits resulting from the loss of investment caused by the threatening statements of Colombia’s highest authorities, including the threat or use of force by the Colombian Navy against Nicaraguan fishing boats [or ships exploring and exploiting the soil and subsoil of Nicaragua’s continental shelf] and third State fishing boats licensed by Nicaragua as well as from the exploitation of Nicaraguan waters by fishing vessels unlawfully ‘authorized’ by Colombia, with the amount of the compensation to be determined in a subsequent phase of the case.

(d) Give appropriate guarantees of non-repetition of its internationally wrongful acts.”

13. In the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of Colombia:

“For the reasons set forth in this Pleading, the Republic of Colombia requests the Court to adjudge and declare that it lacks jurisdiction over the proceedings brought by Nicaragua in its Application of 26 November 2013.”

In the written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Colombia, the following submissions were presented on behalf of the Government of Nicaragua:

“For the above reasons, the Republic of Nicaragua requests the Court to adjudge and declare that the preliminary objections submitted by the Republic of Colombia in respect of the jurisdiction of the Court are invalid.”

14. At the oral proceedings on the preliminary objections, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Colombia,

at the hearing of 30 September 2015:

“For the reasons set forth in [its] written and oral pleadings on preliminary objections, the Republic of Colombia requests the Court to adjudge and declare that it lacks jurisdiction over the proceedings brought by Nicaragua in its Application of 26 November 2013 and that said Application should be dismissed.”

On behalf of the Government of Nicaragua,

at the hearing of 2 October 2015:

“In view of the reasons Nicaragua has presented in its written observations and during the hearings, the Republic of Nicaragua requests the Court:

- to reject the preliminary objections of the Republic of Colombia; and
- to proceed with the examination of the merits of the case.”

* * *

- c) l'indemniser au titre de l'ensemble des dommages causés dans la mesure où ceux-ci n'auront pas été réparés par la restitution, à savoir le manque à gagner résultant, d'une part, des pertes d'investissements qu'ont entraînées les déclarations à caractère comminatoire faites par les plus hautes autorités colombiennes et le recours, par les forces navales colombiennes, à la menace ou à l'emploi de la force à l'encontre de navires de pêche nicaraguayens [ou de navires explorant ou exploitant le sol et le sous-sol du plateau continental du Nicaragua] et de navires de pêche d'Etats tiers détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua, et, d'autre part, de l'exploitation des eaux nicaraguayennes par des navires de pêche agissant en vertu d'une « autorisation » illicite de la Colombie, le montant de l'indemnité devant être déterminé lors d'une phase ultérieure de la procédure;
- d) donner des garanties appropriées de non-répétition de ses faits internationalement illicites.»

13. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la Colombie dans les exceptions préliminaires :

«Pour les raisons exposées dans la présente pièce de procédure, la République de Colombie prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'instance introduite par la requête du Nicaragua en date du 26 novembre 2013.»

Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement du Nicaragua dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie :

«Pour les motifs exposés ci-dessus, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que les exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par la République de Colombie sont infondées.»

14. Dans la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

à l'audience du 30 septembre 2015 :

«Pour les raisons exposées dans ses écritures et ses plaidoiries relatives aux exceptions préliminaires, la République de Colombie prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'instance introduite par la requête du Nicaragua en date du 26 novembre 2013 et que ladite requête doit être rejetée.»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

à l'audience du 2 octobre 2015 :

«Pour les raisons exposées dans ses observations écrites et ses plaidoiries, la République du Nicaragua prie la Cour :

- de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie; et
- de procéder à l'examen du fond de l'affaire.»

* * *

I. INTRODUCTION

15. It is recalled that in the present proceedings, Nicaragua seeks to found the Court's jurisdiction on Article XXXI of the Pact of Bogotá. According to this provision, the parties to the Pact recognize the Court's jurisdiction as compulsory in "all disputes of a juridical nature" (see paragraph 21 below).

16. Alternatively, Nicaragua maintains that the Court has an inherent jurisdiction to entertain disputes regarding non-compliance with its judgments and that in the present proceedings, such an inherent jurisdiction exists, given that the current dispute arises from non-compliance by Colombia with its Judgment of 19 November 2012 in the case concerning *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)* (*Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 624) (hereinafter the "2012 Judgment").

17. Colombia has raised five preliminary objections to the jurisdiction of the Court. According to the first objection, the Court lacks jurisdiction *ratione temporis* under the Pact of Bogotá because the proceedings were instituted by Nicaragua on 26 November 2013, after Colombia's notice of denunciation of the Pact on 27 November 2012. In its second objection, Colombia argues that, even if the Court does not uphold the first objection, the Court still has no jurisdiction under the Pact of Bogotá because there was no dispute between the Parties as at 26 November 2013, the date when the Application was filed. Colombia contends in its third objection that, even if the Court does not uphold the first objection, the Court still has no jurisdiction under the Pact of Bogotá because, at the time of the filing of the Application, the Parties were not of the opinion that the purported controversy "[could not] be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels", as is required, in Colombia's view, by Article II of the Pact of Bogotá before resorting to the dispute resolution procedures of the Pact. In its fourth objection, Colombia contests Nicaragua's assertion that the Court has an "inherent jurisdiction" enabling it to pronounce itself on the alleged non-compliance with a previous judgment. Finally, according to Colombia's fifth objection, the Court has no jurisdiction with regard to compliance with a prior judgment, which is, in its opinion, the real subject-matter of Nicaragua's claims in the present proceedings.

18. In its written observations and final submissions during the oral proceedings, Nicaragua requested the Court to reject Colombia's preliminary objections in their entirety (see paragraphs 13 and 14 above).

19. The Court will now consider these objections in the order presented by Colombia.

I. INTRODUCTION

15. Il est rappelé que, en l'espèce, le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du pacte de Bogotá. Aux termes de cette disposition, les parties au pacte reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour «sur tous les différends d'ordre juridique» (voir le paragraphe 21 ci-après).

16. A titre subsidiaire, le Nicaragua soutient que la Cour possède un pouvoir inhérent pour connaître de différends concernant un défaut d'exécution de ses arrêts; et que, en l'espèce, pareil pouvoir inhérent existe, puisque le différend en cause découle de la non-exécution par la Colombie de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624) (dénommé ci-après l'«arrêt de 2012»).

17. La Colombie a soulevé cinq exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Dans la première, elle soutient que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* au titre du pacte de Bogotá, le Nicaragua ayant introduit l'instance le 26 novembre 2013, après que la Colombie eut dénoncé le pacte le 27 novembre 2012. Aux termes de sa deuxième exception, la Colombie soutient que la Cour, quand bien même elle ne retiendrait pas sa première exception, n'aurait pas non plus compétence au titre du pacte de Bogotá, parce qu'il n'existait pas de différend entre les Parties au 26 novembre 2013, date à laquelle la requête a été déposée. Par sa troisième exception, la Colombie affirme que la Cour, toujours dans l'hypothèse où elle n'accueillerait pas la première exception, n'aurait pas non plus compétence au titre du pacte de Bogotá, parce que, moment du dépôt de la requête, les Parties n'étaient pas d'avis que le prétendu différend «ne pou[v]ait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires», ce qui est, selon la Colombie, une condition exigée par l'article II du pacte pour recourir aux procédures de règlement des différends établies dans celui-ci. Dans sa quatrième exception, la Colombie conteste l'affirmation du Nicaragua selon laquelle la Cour disposerait d'un «pouvoir inhérent» lui permettant de se prononcer sur la non-exécution alléguée d'un arrêt rendu par elle. Enfin, selon la cinquième exception préliminaire, la Cour n'a pas compétence en ce qui concerne l'exécution d'un arrêt antérieur, ce qui est, de l'avis de la Colombie, le véritable objet des demandes du Nicaragua en l'espèce.

18. Dans son exposé écrit et dans ses conclusions finales formulées à l'audience, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter les exceptions préliminaires de la Colombie dans leur intégralité (voir les paragraphes 13 et 14 ci-dessus).

19. La Cour examinera à présent lesdites exceptions dans l'ordre dans lequel la Colombie les a présentées.

II. FIRST PRELIMINARY OBJECTION

20. Colombia's first preliminary objection is that Article XXXI of the Pact of Bogotá cannot provide a basis for the jurisdiction of the Court, because Colombia had given notification of denunciation of the Pact before Nicaragua filed its Application in the present case. According to Colombia, that notification had an immediate effect upon the jurisdiction of the Court under Article XXXI, with the result that the Court lacks jurisdiction in respect of any proceedings instituted after the notification was transmitted.

21. Article XXXI of the Pact of Bogotá provides:

“In conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, the High Contracting Parties declare that they recognize, in relation to any other American State, the jurisdiction of the Court as compulsory *ipso facto*, without the necessity of any special agreement so long as the present Treaty is in force, in all disputes of a juridical nature that arise among them concerning:

- (a) [t]he interpretation of a treaty;
- (b) [a]ny question of international law;
- (c) [t]he existence of any fact which, if established, would constitute the breach of an international obligation;
- (d) [t]he nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.”

22. Denunciation of the Pact of Bogotá is governed by Article LVI, which reads:

“The present treaty shall remain in force indefinitely, but may be denounced upon one year's notice, at the end of which period it shall cease to be in force with respect to the State denouncing it, but shall continue in force for the remaining signatories. The denunciation shall be addressed to the Pan-American Union, which shall transmit it to the other Contracting Parties.

The denunciation shall have no effect with respect to pending procedures initiated prior to the transmission of the particular notification.”

23. On 27 November 2012, Colombia gave notice of denunciation by means of a diplomatic Note from the Minister for Foreign Affairs to the Secretary-General of the OAS as head of the General Secretariat of the OAS (the successor to the Pan-American Union). That notice stated that Colombia's denunciation “takes effect as of today with regard to procedures that are initiated after the present notice, in conformity with [the] second paragraph of Article LVI”.

24. The Application in the present case was submitted to the Court after the transmission of Colombia's notification of denunciation but before the one-year period referred to in the first paragraph of Article LVI had elapsed.

* *

II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

20. Aux termes de sa première exception préliminaire, la Colombie dit que la compétence de la Cour ne saurait être fondée sur l'article XXXI du pacte de Bogotá, parce que l'avis par lequel elle a dénoncé cet instrument a été transmis avant que le Nicaragua ne dépose sa requête en la présente instance. Selon elle, cet avis de dénonciation avait un effet immédiat sur la juridiction de la Cour au titre de l'article XXXI, privant la Cour de compétence à l'égard de toute procédure introduite après sa transmission.

21. L'article XXXI du pacte de Bogotá est ainsi libellé :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) [l']interprétation d'un traité ;
- b) [t]oute question de droit international ;
- c) [l']existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) [l]a nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »

22. La dénonciation du pacte de Bogotá est régie par l'article LVI, qui se lit comme suit :

« La durée du présent Traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an ; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question. »

23. Le 27 novembre 2012, la Colombie a dénoncé le pacte au moyen d'une note diplomatique adressée par son ministre des affaires étrangères au secrétaire général de l'OEA, en sa qualité de dirigeant du secrétariat général de cette organisation (qui a succédé à l'Union panaméricaine), dans laquelle elle indiquait que sa dénonciation « pre[nait] effet à compter d[un] jour [même] à l'égard des procédures introduites postérieurement [à l']avis, conformément au second alinéa de l'article LVI ».

24. La requête en la présente instance a été soumise à la Cour après la transmission de l'avis de dénonciation de la Colombie, mais avant l'expiration du préavis d'un an prévu au premier alinéa de l'article LVI.

* *

25. Colombia maintains that Article LVI of the Pact of Bogotá should be interpreted in accordance with the customary international law rules on treaty interpretation enshrined in Articles 31 to 33 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties (hereinafter, the “Vienna Convention”). Colombia relies, in particular, on the general rule of interpretation in Article 31 of the Vienna Convention, which requires that “[a] treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose”. According to Colombia, the application of the general rule of treaty interpretation must lead to the conclusion that procedures initiated after transmission of a notification of denunciation are affected by the denunciation.

26. Colombia contends that the natural implication of the express provision in the second paragraph of Article LVI of the Pact that denunciation shall have no effect on pending procedures initiated *before* the transmission of a notification is that denunciation is effective with regard to procedures initiated *after* that date. Such effect must follow, according to Colombia, from the application to the second paragraph of Article LVI of an *a contrario* interpretation of the kind applied by the Court in its Judgment of 16 April 2013 in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger)* (*I.C.J. Reports 2013*, pp. 81-82, paras. 87-88). Moreover, to adopt a different interpretation would deny *effet utile* to the second paragraph and thus run counter to the principle that all of the words in a treaty should be given effect. Colombia refutes the suggestion that its interpretation of the second paragraph of Article LVI would deny *effet utile* to the first paragraph of that provision. Even though Colombia accepts that its interpretation would mean that none of the different procedures provided for in Chapters Two to Five of the Pact could be initiated by, or against, a State which had given notification of denunciation during the year that the treaty remained in force in accordance with the first paragraph of Article LVI, it maintains that important substantive obligations contained in the other chapters of the Pact would nevertheless remain in force during the one-year period, so that the first paragraph of Article LVI would have a clear effect.

27. Colombia argues that its interpretation of Article LVI is confirmed by the fact that if the parties to the Pact had wanted to provide that denunciation would not affect any procedures initiated during the one-year period of notice, they could easily have said so expressly, namely by adopting a wording similar to provisions in other treaties, such as Article 58, paragraph 2, of the 1950 European Convention on Human Rights, or Article 40, paragraph 2, of the 1972 European Convention on State Immunity. Colombia also observes that the function and language of Article XXXI are very similar to those of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court and that States generally reserve the right to withdraw their declarations under Article 36, paragraph 2, without notice.

25. La Colombie soutient qu'il convient d'interpréter l'article LVI du pacte de Bogotà conformément aux règles du droit international coutumier relatives à l'interprétation des traités, telles qu'elles sont consacrées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités (dénommée ci-après la «convention de Vienne»). Elle invoque notamment la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de cet instrument, qui dispose qu'«[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Selon elle, l'application de la règle générale d'interprétation des traités conduit nécessairement à la conclusion que la dénonciation a un effet sur les procédures introduites après la transmission de l'avis correspondant.

26. La Colombie affirme ainsi qu'il découle naturellement du libellé exprès du second alinéa de l'article LVI du pacte, selon lequel la dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées *avant* la transmission d'un avis, que ladite dénonciation a un effet à l'égard des procédures entamées *après* cette date. Tel est, selon elle, l'effet du second alinéa dès lors qu'on lui applique une interprétation *a contrario* comme celle que la Cour a retenue dans son arrêt du 16 avril 2013 en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* (C.I.J. Recueil 2013, p. 81-82, par. 87-88). En outre, adopter une interprétation différente priverait le second alinéa d'effet utile et irait donc à l'encontre du principe selon lequel il convient de donner effet à tous les termes d'un traité. La Colombie rejette l'idée que son interprétation du second alinéa de l'article LVI aurait pour conséquence d'ôter tout effet utile au premier alinéa de cette même disposition. Tout en reconnaissant qu'il s'ensuit de cette interprétation que, pendant l'année au cours de laquelle le traité demeurerait en vigueur en application du premier alinéa de l'article LVI, aucune des différentes procédures visées aux chapitres deux à cinq du pacte ne pourrait être engagée par ou contre un Etat ayant notifié une dénonciation, elle soutient que d'importantes obligations de fond énoncées dans d'autres chapitres du pacte continueraient néanmoins d'être applicables pendant cette période d'un an, de sorte que le premier alinéa de l'article LVI aurait manifestement un effet.

27. La Colombie allègue que son interprétation de l'article LVI est confirmée par le fait qu'il aurait été aisé pour les parties au pacte, si elles avaient voulu que la dénonciation n'ait d'incidence sur aucune procédure introduite pendant le préavis d'un an, de le dire expressément en adoptant un libellé similaire à celui des dispositions d'autres traités, telles que le paragraphe 2 de l'article 58 de la convention européenne des droits de l'homme de 1950 et le paragraphe 2 de l'article 40 de la convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972. La Colombie fait observer en outre que la fonction et le libellé de l'article XXXI sont très similaires à ceux du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et que les Etats se réservent généralement le droit de retirer sans préavis les déclarations qu'ils font au titre de cette dernière disposition.

28. Finally, Colombia maintains that its interpretation is “also consistent with the State practice of the parties to the Pact” and the *travaux préparatoires*. With regard to the first argument, it points to the absence of any reaction, including from Nicaragua, to Colombia’s notice of denunciation, notwithstanding the clear statement therein that the denunciation was to take effect as of the date of the notice “with regard to procedures . . . initiated after the present notice”. It also emphasizes that there was no reaction from other parties to the Pact when El Salvador gave notice of denunciation in 1973, notwithstanding that El Salvador’s notification of denunciation stated that the denunciation “will begin to take effect as of today”. With regard to the *travaux préparatoires*, Colombia contends that the first paragraph of Article LVI was taken from Article 9 of the 1929 General Treaty of Inter-American Arbitration (and the parallel provision in Article 16 of the 1929 General Convention of Inter-American Conciliation). Colombia maintains that what became the second paragraph of Article LVI was added as the result of an initiative taken by the United States of America in 1938 which was accepted by the Inter-American Juridical Committee in 1947 and incorporated into the text which was signed in 1948. According to Colombia, this history shows that the parties to the Pact of Bogotá intended to incorporate a provision which limited the effect of the first paragraph of Article LVI.

*

29. Nicaragua contends that the jurisdiction of the Court is determined by Article XXXI of the Pact of Bogotá, according to which Colombia and Nicaragua had each recognized the jurisdiction of the Court “so long as the present Treaty is in force”. How long the treaty remains in force is determined by the first paragraph of Article LVI, which provides that the Pact remains in force for a State which has given notification of denunciation for one year from the date of that notification. Since the date on which the jurisdiction of the Court has to be established is that on which the Application is filed, and since Nicaragua’s Application was filed less than one year after Colombia gave notification of its denunciation of the Pact, it follows — according to Nicaragua — that the Court has jurisdiction in the present case. Nicaragua maintains that nothing in the second paragraph of Article LVI runs counter to that conclusion and no inference should be drawn from the silence of that paragraph regarding procedures commenced between the transmission of the notification of denunciation and the date on which the treaty is terminated for the denouncing State; in any event, such inference could not prevail over the express language of Article XXXI and the first paragraph of Article LVI.

30. That conclusion is reinforced, in Nicaragua’s view, by consideration of the object and purpose of the Pact. Nicaragua recalls that, according to the Court, “[i]t is . . . quite clear from the Pact that the purpose of the American States in drafting it was to reinforce their mutual commitments with regard to judicial settlement” (*Border and Transborder Armed Actions*

28. Enfin, la Colombie affirme que son interprétation «est également en accord avec la pratique des Etats parties au pacte» et les travaux préparatoires. Sur le premier point, elle fait valoir l'absence totale de réaction, y compris de la part du Nicaragua, à son avis de dénonciation, nonobstant le fait qu'il y était clairement précisé que la dénonciation prendrait effet à compter du jour même «à l'égard des procédures introduites postérieurement au[dit] ... avis». Elle souligne également que l'avis de dénonciation transmis par El Salvador en 1973 n'a suscité aucune réaction de la part des autres parties au pacte, bien qu'il y était indiqué que la dénonciation «pren[dra]it effet à compter d[u] jour [même]». S'agissant des travaux préparatoires, la Colombie soutient que le premier alinéa de l'article LVI s'inspirait de l'article 9 du traité général d'arbitrage interaméricain de 1929 (et de la disposition équivalente figurant à l'article 16 de la convention générale de conciliation interaméricaine de 1929). Selon la Colombie, ce qui est devenu le second alinéa de l'article LVI a été ajouté à la suite d'une proposition faite en 1938 par les Etats-Unis d'Amérique, laquelle a été acceptée par le comité juridique interaméricain en 1947 puis incorporée dans le texte signé en 1948. La Colombie tire de cette évolution du texte de l'article LVI la conclusion que les parties au pacte de Bogotá avaient l'intention d'y incorporer une disposition limitant l'effet du premier alinéa.

*

29. Selon le Nicaragua, la compétence de la Cour est régie par l'article XXXI du pacte de Bogotá, aux termes duquel la Colombie et lui-même ont tous deux reconnu la juridiction de la Cour «tant que le ... Traité [en question] restera[it] en vigueur». La durée d'applicabilité dudit traité est déterminée par le premier alinéa de l'article LVI, qui dispose que, pour un Etat l'ayant dénoncé, le pacte demeure en vigueur un an à compter de la date de transmission de l'avis de dénonciation. La date à laquelle la compétence de la Cour doit être établie étant celle du dépôt de la requête, et le Nicaragua ayant procédé à ce dépôt moins d'un an après la notification par la Colombie de sa dénonciation du pacte, il s'ensuit — selon lui — que la Cour a compétence en l'espèce. Le Nicaragua soutient que rien dans le second alinéa de l'article LVI ne vient contredire cette conclusion et que l'on ne saurait rien inférer du silence de cet alinéa sur les procédures entamées entre la transmission de l'avis de dénonciation et la date à laquelle le pacte cesse d'être en vigueur à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncé; en tout état de cause, pareille inférence ne saurait primer le libellé exprès de l'article XXXI et du premier alinéa de l'article LVI.

30. Le Nicaragua affirme que l'examen de l'objet et du but du pacte vient confirmer cette conclusion. Il rappelle que, selon la Cour, «il ressort nettement du pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua*

(*Nicaragua v. Honduras*), *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 89, para. 46). Colombia's interpretation of the second paragraph of Article LVI would, Nicaragua maintains, deprive of all meaning the express provision of Article XXXI that the parties to the Pact accept the jurisdiction of the Court so long as the Pact is in force between them, as well as the express provision of Article LVI that the Pact remains in force for one year after notification of denunciation. According to Nicaragua, it would also render the purpose of the Pact — as defined by the Court — unachievable during the one-year notice period.

31. Nicaragua disputes Colombia's argument that the Colombian interpretation of the second paragraph of Article LVI would still leave important obligations in place during the one-year period of notice. According to Nicaragua, the Colombian interpretation would remove from the effect of the first paragraph of Article LVI all of the procedures for good offices and mediation (Chapter Two of the Pact), investigation and conciliation (Chapter Three), judicial settlement (Chapter Four) and arbitration (Chapter Five), which together comprise forty-one of the sixty Articles of the Pact. Of the remaining provisions, several — such as Article LII on ratification of the Pact and Article LIV on adherence to the Pact — are provisions which have entirely served their purpose and would fulfil no function during the one-year period of notice, while others — such as Articles III to VI — are inextricably linked to the procedures in Chapters Two to Five and impose no obligations independent of those procedures. Colombia's interpretation of Article LVI would thus leave only six of the Pact's sixty Articles with any function during the period of one year prescribed by the first paragraph of Article LVI. Nicaragua also notes that the title of Chapter One of the Pact is "General Obligation to Settle Disputes by Pacific Means" and contends that it would be strange to interpret Article LVI of the Pact as maintaining this Chapter in force between a State which had given notice of denunciation and the other parties to the Pact, but not the chapters containing the very means to which Chapter One refers.

32. Finally, Nicaragua denies that the practice of the parties to the Pact of Bogotá or the *travaux préparatoires* support Colombia's interpretation. So far as practice is concerned, Nicaragua maintains that nothing can be read into the absence of a response to the notices of denunciation by El Salvador and Colombia as there was no obligation on other parties to the Pact to respond. As for the *travaux préparatoires*, they suggest no reason why what became the second paragraph of Article LVI was included or what it was intended to mean. Most importantly, the *travaux préparatoires* contain nothing which suggests that the parties to the Pact intended, by the addition of what became the second paragraph, to restrict the scope of the first paragraph of Article LVI. In Nicaragua's view, the second paragraph of Article LVI, while not necessary, serves a useful purpose in making clear that denunciation does not affect pending procedures.

* *

c. Honduras), *compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 89, par. 46). De l'avis du Nicaragua, l'interprétation que fait la Colombie du second alinéa de l'article LVI priverait de tout sens le libellé exprès de l'article XXXI, qui dispose que les parties au pacte reconnaissent la juridiction de la Cour tant que ledit instrument demeure en vigueur entre elles, ainsi que celui de l'article LVI, qui dispose que le pacte demeure en vigueur un an à compter de la notification de la dénonciation. Selon lui, cela rendrait également irréalisable, pendant le préavis d'un an, le but du pacte tel qu'il a été défini par la Cour.

31. Le Nicaragua conteste l'argument de la Colombie selon lequel l'interprétation qu'elle fait du second alinéa de l'article LVI maintiendrait en vigueur d'importantes obligations pendant le préavis d'un an. A son sens, l'interprétation de la Colombie soustrairait aux effets du premier alinéa de l'article LVI toutes les procédures de bons offices et de médiation (chapitre deux du pacte), d'enquête et de conciliation (chapitre trois), de règlement judiciaire (chapitre quatre) et d'arbitrage (chapitre cinq), qui, ensemble, représentent quarante et un des soixante articles du pacte. Parmi les dispositions restantes, plusieurs — comme l'article LII sur la ratification du pacte et l'article LIV sur l'adhésion à celui-ci — ont entièrement rempli leur fonction et n'auraient donc plus de rôle à jouer pendant le préavis d'un an, tandis que d'autres — comme les articles III à VI — sont indissociablement liées aux procédures visées aux chapitres deux à cinq et n'imposent aucune obligation indépendante de celles-ci. Par conséquent, selon l'interprétation que fait la Colombie de l'article LVI, seuls six des soixante articles du pacte conserveraient une quelconque fonction pendant le préavis d'un an prévu au premier alinéa. Le Nicaragua fait observer de surcroît que le chapitre premier s'intitule «Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques», et qu'il serait donc singulier d'interpréter l'article LVI de telle sorte que ledit chapitre demeurerait en vigueur entre un Etat ayant dénoncé le pacte et les autres parties à celui-ci, alors qu'il n'en irait plus de même de ceux qui contiennent précisément les moyens auxquels le chapitre premier renvoie.

32. Enfin, le Nicaragua conteste que l'interprétation de la Colombie soit étayée par la pratique des parties au pacte de Bogotá ou par les travaux préparatoires. En ce qui concerne la pratique, il affirme que l'on ne saurait rien inférer de l'absence de réaction aux avis de dénonciation transmis par El Salvador et la Colombie, puisque les autres parties au pacte n'étaient pas tenues d'y réagir. Quant aux travaux préparatoires, ils ne donnent aucune indication sur la raison pour laquelle ce qui est devenu le second alinéa de l'article LVI a été ajouté ni sur ce qu'il était censé signifier. Plus important encore, rien dans les travaux préparatoires ne donne à penser que les parties au pacte entendaient, en ajoutant ce qui est devenu le second alinéa, restreindre la portée du premier alinéa de l'article LVI. De l'avis du Nicaragua, le second alinéa de l'article LVI, s'il n'est pas nécessaire, est néanmoins utile en ce qu'il précise clairement que la dénonciation n'a pas d'incidence sur les procédures en cours.

33. The Court recalls that the date at which its jurisdiction has to be established is the date on which the application is filed with the Court (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2008*, pp. 437-438, paras. 79-80; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 613, para. 26). One consequence of this rule is that “the removal, after an application has been filed, of an element on which the Court’s jurisdiction is dependent does not and cannot have any retro-active effect” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 438, para. 80). Thus, even if the treaty provision by which jurisdiction is conferred on the Court ceases to be in force between the applicant and the respondent, or either party’s declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court expires or is withdrawn, after the application has been filed, that fact does not deprive the Court of jurisdiction. As the Court held, in the *Nottebohm* case:

“When an Application is filed at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court . . . the filing of the Application is merely the condition required to enable the clause of compulsory jurisdiction to produce its effects in respect of the claim advanced in the Application. Once this condition has been satisfied, the Court must deal with the claim; it has jurisdiction to deal with all its aspects, whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits. An extrinsic fact such as the subsequent lapse of the Declaration, by reason of the expiry of the period or by denunciation, cannot deprive the Court of the jurisdiction already established.” (*Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 123.)

34. By Article XXXI, the parties to the Pact of Bogotá recognize as compulsory the jurisdiction of the Court, “so long as the present Treaty is in force”. The first paragraph of Article LVI provides that, following the denunciation of the Pact by a State party, the Pact shall remain in force between the denouncing State and the other parties for a period of one year following the notification of denunciation. It is not disputed that, if these provisions stood alone, they would be sufficient to confer jurisdiction in the present case. The Pact was still in force between Colombia and Nicaragua on the date that the Application was filed and, in accordance with the rule considered in paragraph 33 above, the fact that the Pact subsequently ceased to be in force between them would not affect that jurisdiction. The only question raised by Colombia’s first preliminary objection, therefore, is whether the second paragraph of Article LVI so alters what would otherwise have been the effect of the first paragraph as to require the conclusion that the Court lacks jurisdiction in respect of the

33. La Cour rappelle que la date à laquelle s'apprécie sa compétence est celle du dépôt de la requête (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 437-438, par. 79-80; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 613, par. 26). Cette règle a notamment pour conséquence que «la disparition postérieure à l'introduction d'une instance d'un élément qui conditionne la compétence de la Cour ne produit pas et ne saurait produire d'effet rétroactif» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 438, par. 80). Ainsi, le fait qu'une disposition conventionnelle conférant compétence à la Cour cesse d'être en vigueur entre le demandeur et le défendeur, que l'une ou l'autre des parties retire la déclaration qu'elle avait formulée au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ou que celle-ci vienne à expirer, s'il intervient après le dépôt de la requête, ne prive pas la Cour de compétence. Comme l'a déclaré la Cour en l'affaire *Nottebohm*,

«[L]orsque la requête est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour ..., le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond. Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.» (*Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 123.)

34. Aux termes de l'article XXXI, les parties au pacte de Bogotá reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour «tant que le[dit] Traité restera en vigueur». Le premier alinéa de l'article LVI dispose que le pacte, lorsqu'il est dénoncé par un Etat partie, demeure en vigueur entre ce dernier et les autres parties pour une durée d'un an à compter de la notification de la dénonciation. Il n'est pas contesté que, en elles-mêmes, ces dispositions suffiraient à conférer à la Cour compétence pour connaître de la présente affaire. Le pacte était toujours en vigueur entre la Colombie et le Nicaragua à la date du dépôt de la requête et, conformément à la règle exposée au paragraphe 33 ci-dessus, le fait qu'il a par la suite cessé de produire ses effets entre ces deux Etats n'aurait pas d'incidence sur cette compétence. La seule question soulevée par la première exception de la Colombie est, dès lors, celle de savoir si le second alinéa de l'article LVI modifie ce qui aurait autrement été l'effet du premier au point d'imposer à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de

proceedings, notwithstanding that those proceedings were instituted while the Pact was still in force between Nicaragua and Colombia.

35. That question has to be answered by the application to the relevant provisions of the Pact of Bogotá of the rules on treaty interpretation enshrined in Articles 31 to 33 of the Vienna Convention. Although that Convention is not in force between the Parties and is not, in any event, applicable to treaties concluded before it entered into force, such as the Pact of Bogotá, it is well established that Articles 31 to 33 of the Convention reflect rules of customary international law (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 48, para. 83; *LaGrand (Germany v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 502, para. 101; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 812, para. 23; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 21, para. 41; *Arbitral Award of 31 July 1989 (Guinea-Bissau v. Senegal)*, Judgment, I.C.J. Reports 1991, p. 70, para. 48). The Parties agree that these rules are applicable. Article 31, which states the general rule of interpretation, requires that “[a] treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose”.

36. Colombia’s argument regarding the interpretation of the second paragraph of Article LVI is based not upon the ordinary meaning of the terms used in that provision but upon an inference which might be drawn from what that paragraph does not say. That paragraph is silent with regard to procedures initiated after the transmission of the notification of denunciation but before the expiration of the one-year period referred to in the first paragraph of Article LVI. Colombia asks the Court to draw from that silence the inference that the Court lacks jurisdiction in respect of proceedings initiated after notification of denunciation has been given. According to Colombia, that inference should be drawn even though the Pact remains in force for the State making that denunciation, because the one-year period of notice stipulated by the first paragraph of Article LVI has not yet elapsed. That inference is said to follow from an *a contrario* reading of the provision.

37. An *a contrario* reading of a treaty provision — by which the fact that the provision expressly provides for one category of situations is said to justify the inference that other comparable categories are excluded — has been employed by both the present Court (see, e.g., *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Application by Honduras for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (II), p. 432, para. 29) and the Permanent Court of International Justice (*S.S. “Wimbledon”*, Judgment, 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1, pp. 23-24). Such an interpretation is only warranted, however, when it is appropriate in light of the text of all the provisions concerned, their context and the object and purpose of the treaty. Moreover, even where an *a contrario* interpretation is justified, it is important to determine precisely what inference its application requires in any given case.

l'instance, même si celle-ci a été introduite alors que le pacte était toujours en vigueur entre les Parties.

35. Pour répondre à cette question, il convient d'appliquer aux dispositions pertinentes du pacte de Bogotà les règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne. Bien que cette convention ne soit pas en vigueur entre les Parties et qu'elle ne couvre de toute façon pas les traités conclus avant son entrée en vigueur, tels que le pacte de Bogotà, il est constant que ses articles 31 à 33 reflètent des règles de droit international coutumier (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 48, par. 83; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 502, par. 101; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812, par. 23; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 70, par. 48). Les Parties conviennent que ces règles sont applicables. L'article 31, qui énonce la règle générale d'interprétation, dispose qu'«[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but».

36. L'argument de la Colombie relatif à l'interprétation du second alinéa de l'article LVI repose non sur le sens ordinaire des termes de cette disposition, mais sur une conclusion que l'on pourrait tirer, selon elle, du silence de cet alinéa. Celui-ci est muet sur les procédures introduites après la transmission de l'avis de dénonciation mais avant l'expiration du préavis d'un an visé au premier alinéa de ce même article. La Colombie invite la Cour à inférer de ce silence qu'elle n'a pas compétence à l'égard des procédures introduites après la notification de la dénonciation. Cette conclusion vaut, selon elle, même lorsque, ledit préavis n'étant pas encore expiré, le pacte est toujours en vigueur pour l'Etat qui l'a dénoncé. Elle découle, d'après la Colombie, d'une interprétation *a contrario* de cette disposition.

37. L'interprétation *a contrario* d'une disposition conventionnelle — en vertu de laquelle le fait que la disposition mentionne expressément un cas de figure donné justifierait la conclusion que d'autres cas comparables sont exclus de ses prévisions — a été employée tant par la Cour (voir, par exemple, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 432, par. 29) que par sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (*Vapeur Wimbledon*, arrêt, 1923, C.P.J.I. série A n° 1, p. 23-24). Une telle interprétation ne peut toutefois être retenue que si elle se justifie à la lumière du libellé de l'ensemble des dispositions pertinentes, de leur contexte ainsi que de l'objet et du but du traité. Cependant, même dans le cas où le recours à une telle interprétation est justifié, il importe de déterminer en quoi consiste exactement, dans chaque cas, la conclusion qu'il y a lieu d'inférer.

38. The second paragraph of Article LVI states that “[t]he denunciation shall have no effect with respect to pending procedures initiated prior to the transmission of the particular notification”. However, it is not the denunciation *per se* that is capable of having an effect upon the jurisdiction of the Court under Article XXXI of the Pact, but the termination of the treaty (as between the denouncing State and the other parties) which results from the denunciation. That follows both from the terms of Article XXXI, which provides that the parties to the Pact recognize the jurisdiction of the Court as compulsory *inter se* “so long as the present Treaty is in force”, and from the ordinary meaning of the words used in Article LVI. The first paragraph of Article LVI provides that the treaty may be terminated by denunciation, but that termination will occur only after a period of one year from the notification of denunciation. It is, therefore, this first paragraph which determines the effects of denunciation. The second paragraph of Article LVI confirms that procedures instituted before the transmission of the notification of denunciation can continue irrespective of the denunciation and thus that their continuation is ensured irrespective of the provisions of the first paragraph on the effects of denunciation as a whole.

39. Colombia’s argument is that if one applies an *a contrario* interpretation to the second paragraph of Article LVI, then it follows from the statement that “denunciation shall have no effect with respect to pending procedures initiated prior to the transmission of the particular notification [of denunciation]” that denunciation does have an effect upon procedures instituted after the transmission of that notification. Colombia maintains that the effect is that any procedures instituted after that date fall altogether outside the treaty. In the case of proceedings at the Court commenced after that date, Colombia maintains that they would, therefore, fall outside the jurisdiction conferred by Article XXXI. However, such an interpretation runs counter to the language of Article XXXI, which provides that the parties to the Pact recognize the jurisdiction of the Court as compulsory “so long as the present Treaty is in force”.

The second paragraph of Article LVI is open to a different interpretation, which is compatible with the language of Article XXXI. According to this interpretation, whereas proceedings instituted before transmission of notification of denunciation can continue in any event and are thus not subject to the first paragraph of Article LVI, the effect of denunciation on proceedings instituted after that date is governed by the first paragraph. Since the first paragraph provides that denunciation terminates the treaty for the denouncing State only after a period of one year has elapsed, proceedings instituted during that year are instituted while the Pact is still in force. They are thus within the scope of the jurisdiction conferred by Article XXXI.

40. Moreover, in accordance with the rule of interpretation enshrined in Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention, the text of the second paragraph of Article LVI has to be examined in its context. Colombia admits (see paragraph 26 above) that its reading of the second

38. Le second alinéa de l'article LVI dispose que «[l]a dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question». Ce n'est toutefois pas la dénonciation en soi qui peut avoir un effet sur la juridiction que la Cour tient de l'article XXXI de cet instrument, mais l'extinction du traité (entre l'Etat qui l'a dénoncé et les autres parties) qui en résulte. Cette conclusion découle à la fois des termes de l'article XXXI, qui dispose que les parties au pacte reconnaissent comme obligatoire entre elles la juridiction de la Cour «tant que le[dit] Traité restera en vigueur» et du sens ordinaire des termes employés à l'article LVI. Le premier alinéa de l'article LVI prévoit qu'il peut être mis fin au traité par voie de dénonciation, mais que l'extinction n'interviendra qu'au terme d'un délai d'un an courant à compter de la notification de la dénonciation. C'est par conséquent ce premier alinéa qui détermine les effets de la dénonciation. Le second confirme que les procédures entamées avant la transmission de l'avis de dénonciation peuvent se poursuivre indépendamment de cette dernière et donc indépendamment des prévisions du premier alinéa quant aux effets de la dénonciation dans leur ensemble.

39. L'argument de la Colombie est qu'une interprétation *a contrario* du second alinéa de l'article LVI conduit à conclure que, s'il est dit que «[l]a dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis [de dénonciation]», il s'ensuit que la dénonciation a bien un effet sur les procédures introduites après la transmission dudit avis. La Colombie soutient que cet effet réside en ceci que toute procédure introduite après la date de la notification se trouvera purement et simplement exclue du cadre du traité. Selon elle, toute procédure introduite devant la Cour après cette date serait donc exclue de la compétence conférée par l'article XXXI. Pareille interprétation, toutefois, va à l'encontre des termes de l'article XXXI, qui dispose que les parties au pacte reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire «tant que le[dit] Traité restera en vigueur».

Le second alinéa de l'article LVI se prête à une autre interprétation, qui est compatible avec les termes de l'article XXXI. Selon cette interprétation, tandis que les procédures introduites avant la transmission de l'avis de dénonciation peuvent en tout état de cause se poursuivre et ne tombent donc pas sous le coup du premier alinéa de l'article LVI, l'effet de la dénonciation sur les procédures introduites après cette date, lui, est régi par le premier alinéa. Puisque celui-ci prévoit que la dénonciation n'entraîne, pour l'Etat qui en est l'auteur, l'extinction du traité qu'au terme d'un délai d'un an, les procédures introduites pendant cette année de préavis le sont alors que le pacte est toujours en vigueur. Elles relèvent donc du champ de compétence défini à l'article XXXI.

40. En outre, conformément à la règle d'interprétation consacrée au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne, le texte du second alinéa de l'article LVI doit être examiné dans son contexte. La Colombie admet (voir le paragraphe 26 ci-dessus) que l'interprétation qu'elle en fait

paragraph has the effect that, during the one-year period which the first paragraph of Article LVI establishes between the notification of denunciation and the termination of the treaty for the denouncing State, none of the procedures for settlement of disputes established by Chapters Two to Five of the Pact could be invoked as between a denouncing State and any other party to the Pact. According to Colombia, only the provisions of the other chapters of the Pact would remain in force between a denouncing State and the other parties, during the one-year period of notice. However, Chapters Two to Five contain all of the provisions of the Pact dealing with the different procedures for the peaceful settlement of disputes and, as the Court will explain, play a central role within the structure of obligations laid down by the Pact. The result of Colombia's proposed interpretation of the second paragraph of Article LVI would be that, during the year following notification of denunciation, most of the Articles of the Pact, containing its most important provisions, would not apply between the denouncing State and the other parties. Such a result is difficult to reconcile with the express terms of the first paragraph of Article LVI, which provides that "the present Treaty" shall remain in force during the one-year period without distinguishing between different parts of the Pact as Colombia seeks to do.

41. It is also necessary to consider whether Colombia's interpretation is consistent with the object and purpose of the Pact of Bogotá. That object and purpose are suggested by the full title of the Pact, namely the American Treaty on Pacific Settlement. The preamble indicates that the Pact was adopted in fulfilment of Article XXIII of the Charter of the OAS. Article XXIII (now Article XXVII) provides that:

"A special treaty will establish adequate means for the settlement of disputes and will determine pertinent procedures for each peaceful means such that no dispute between American States may remain without definitive settlement within a reasonable period of time."

That emphasis on establishing means for the peaceful settlement of disputes as the object and purpose of the Pact is reinforced by the provisions of Chapter One of the Pact, which is entitled "General Obligation to Settle Disputes by Pacific Means". Article I provides:

"The High Contracting Parties, solemnly reaffirming their commitments made in earlier international conventions and declarations, as well as in the Charter of the United Nations, agree to refrain from the threat or the use of force, or from any other means of coercion for the settlement of their controversies, and to have recourse at all times to pacific procedures."

Article II provides:

"The High Contracting Parties recognize the obligation to settle international controversies by regional pacific procedures before referring them to the Security Council of the United Nations.

exclut, entre l'Etat ayant dénoncé le pacte et toute autre partie à celui-ci, toute possibilité de recourir à l'une quelconque des procédures de règlement des différends visées aux chapitres deux à cinq durant le délai d'un an prévu par le premier alinéa de l'article LVI entre la notification de dénonciation et l'extinction du traité pour l'Etat en question. Selon elle, seules les dispositions des autres chapitres du pacte demeureront en vigueur entre l'auteur de la dénonciation et les autres parties pendant cette période. Or, les chapitres deux à cinq contiennent l'ensemble des dispositions du pacte relatives aux différentes procédures de règlement pacifique des différends et, comme l'exposera la Cour, ils jouent un rôle clef dans le système d'obligations instauré par le pacte. L'interprétation du second alinéa de l'article LVI proposée par la Colombie aurait pour conséquence que, pendant l'année suivant la notification de la dénonciation, l'essentiel des articles du pacte, contenant ses dispositions les plus importantes, ne s'appliqueraient pas entre l'Etat auteur de la dénonciation et les autres parties. Pareil résultat est difficile à concilier avec le libellé exprès du premier alinéa de l'article LVI, qui prévoit le maintien en vigueur du « présent Traité » pendant le préavis d'un an, sans faire de distinction entre les différentes parties du pacte comme le voudrait la Colombie.

41. Il est aussi nécessaire de rechercher si l'interprétation de la Colombie est compatible avec l'objet et le but du pacte de Bogotá. Ceux-ci ressortent de son titre complet — traité américain de règlement pacifique. Le préambule précise que le pacte a été adopté conformément à l'article XXIII de la Charte de l'OEA. Cet article XXIII (devenu l'article XXVII) dispose que :

« [u]n traité spécial établira les moyens propres à régler les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques, de façon qu'aucun différend entre les Etats américains ne reste sans règlement définitif au-delà d'une période raisonnable ».

Le fait que la mise en place de moyens de règlement pacifique des différends constitue bien l'objet et le but du pacte est encore confirmé par les dispositions du chapitre premier, intitulé « Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques ». L'article I est ainsi libellé :

« Les Hautes Parties Contractantes réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies ; elles décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques. »

Quant à l'article II, il se lit comme suit :

« Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies. »

Consequently, in the event that a controversy arises between two or more signatory States which, in the opinion of the parties, cannot be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels, the parties bind themselves to use the procedures established in the present Treaty, in the manner and under the conditions provided for in the following articles, or, alternatively, such special procedures as, in their opinion, will permit them to arrive at a solution.”

Finally, the Court recalls that, in its 1988 Judgment in the *Armed Actions* case, quoted at paragraph 30 above, it held that “the purpose of the American States in drafting [the Pact] was to reinforce their mutual commitments with regard to judicial settlement” (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 89, para. 46).

42. These factors make clear that the object and purpose of the Pact is to further the peaceful settlement of disputes through the procedures provided for in the Pact. Although Colombia argues that the reference to “regional . . . procedures” in the first paragraph of Article II is not confined to the procedures set out in the Pact, Article II has to be interpreted as a whole. It is clear from the use of the word “consequently” at the beginning of the second paragraph of Article II that the obligation to resort to regional procedures, which the parties “recognize” in the first paragraph, is to be given effect by employing the procedures laid down in Chapters Two to Five of the Pact. Colombia maintains that its interpretation of the second paragraph of Article LVI would leave Article II — which contains one of the core obligations in the Pact — in effect during the one-year period. The Court observes, however, that Colombia’s interpretation would deprive both the denouncing State and, to the extent that they have a controversy with the denouncing State, all other parties of access to the very procedures designed to give effect to that obligation to resort to regional procedures. As the Court has already explained (see paragraph 36 above), that interpretation is said to follow not from the express terms of the second paragraph of Article LVI but from an inference which, according to Colombia, must be drawn from the silence of that paragraph regarding proceedings instituted during the one-year period. The Court sees no basis on which to draw from that silence an inference that would not be consistent with the object and purpose of the Pact of Bogotá.

43. An essential part of Colombia’s argument is that its interpretation is necessary to give *effet utile* to the second paragraph of Article LVI. Colombia maintains that if the effect of the second paragraph is confined to ensuring that procedures commenced before the date of transmission of the notification of denunciation can continue after that date, then the provision is superfluous. The rule that events occurring after the date on which an application is filed do not deprive the Court of jurisdiction which existed on that date (see paragraph 33 above) would ensure, in any

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.»

Enfin, la Cour rappellera que, dans son arrêt de 1988 en l'affaire relative à des *Actions armées*, cité au paragraphe 30 ci-dessus, elle a conclu que «les Etats américains, en élaborant [le pacte], [avaient] entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 89, par. 46).

42. Il est clair, au vu de ces facteurs, que l'objet et le but du pacte sont de promouvoir le règlement pacifique des différends au moyen des procédures prévues par celui-ci. Bien que la Colombie soutienne que les «procédures ... régionales» visées au premier alinéa de l'article II ne sont pas limitées aux procédures énoncées dans le pacte, l'article II doit être interprété comme un tout. Or, il ressort clairement de l'emploi de la locution «en conséquence» au début du second alinéa de l'article II que c'est au moyen des procédures visées aux chapitres deux à cinq du pacte qu'il doit être donné effet à l'obligation de recourir aux procédures régionales que les parties ont «accept[ée]» à l'alinéa précédent. La Colombie affirme que, suivant son interprétation du second alinéa de l'article LVI, l'article II — qui énonce l'une des obligations fondamentales du pacte — demeurerait en vigueur pendant le préavis d'un an. La Cour note cependant qu'il s'ensuit de cette interprétation que non seulement l'Etat qui a dénoncé le pacte, mais aussi, dans la mesure où un différend les opposerait à cet Etat, toutes les autres parties à cet instrument seraient privées de la possibilité d'utiliser les procédures qui ont justement été conçues pour donner effet à cette obligation de recourir aux procédures régionales. Comme la Cour l'a déjà indiqué (voir le paragraphe 36 ci-dessus), cette interprétation ne se fonde pas sur les termes exprès du second alinéa de l'article LVI, mais sur la conclusion qu'il y a lieu, selon la Colombie, de tirer de l'absence de toute référence dans l'alinéa en question aux procédures introduites pendant le délai d'un an. La Cour ne voit pas sur quel fondement elle pourrait tirer de ce silence une conclusion qui serait incompatible avec l'objet et le but du pacte de Bogotá.

43. La Colombie argue en substance que son interprétation est nécessaire pour conférer au second alinéa de l'article LVI un effet utile. Elle soutient que, si l'effet du second alinéa se limitait à permettre aux procédures entamées avant la date de la transmission de l'avis de dénonciation de se poursuivre après celle-ci, cette disposition serait superflue. La règle selon laquelle des faits postérieurs à la date du dépôt d'une requête ne sauraient priver la Cour d'une compétence qui existait à cette date (voir le paragraphe 33 ci-dessus) garantirait, de toute façon, l'absence d'incidence

event, that denunciation of the Pact would not affect procedures already instituted prior to denunciation.

The Court has recognized that, in general, the interpretation of a treaty should seek to give effect to every term in that treaty and that no provision should be interpreted in a way that renders it devoid of purport or effect (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, pp. 125-126, para. 133; *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, *Merits, Judgments, I.C.J. Reports 1949*, p. 24). There are occasions, however, when the parties to a treaty adopt a provision for the avoidance of doubt even if such a provision is not strictly necessary. For example, Article LVIII of the Pact of Bogotá provides that certain earlier Inter-American treaties shall cease to have effect with respect to parties to the Pact as soon as the Pact comes into force. Article LIX then provides that the provisions of Article LVIII “shall not apply to procedures already initiated or agreed upon” in accordance with any of those earlier treaties. While neither Party made reference to these provisions, if one applies to them the approach suggested by Colombia with regard to Article LVI, then Article LIX must be considered unnecessary. It appears that the parties to the Pact of Bogotá considered that it was desirable to include Article LIX out of an abundance of caution. The fact that the parties to the Pact considered that including Article LIX served a useful purpose even though it was not strictly necessary undermines Colombia’s argument that the similar provision in the second paragraph of Article LVI could not have been included for that reason.

44. The Court also considers that, in seeking to determine the meaning of the second paragraph of Article LVI, it should not adopt an interpretation which renders the first paragraph of that Article devoid of purport or effect. The first paragraph provides that the Pact shall remain in force for a period of one year following notification of denunciation. Colombia’s interpretation would, however, confine the effect of that provision to Chapters One, Six, Seven, and Eight. Chapter Eight contains the formal provisions on such matters as ratification, entry into force and registration and imposes no obligations during the period following a notification of denunciation. Chapter Seven (entitled “Advisory Opinions”) contains only one article and is purely permissive. Chapter Six also contains one provision, which requires only that before a party resorts to the Security Council regarding the failure of another party to comply with a judgment of the Court or an arbitration award, it shall first propose a Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the parties.

Chapter One (“General Obligation to Settle Disputes by Pacific Means”) contains eight Articles which impose important obligations upon the parties but, as has already been shown (see paragraph 42 above), Article II is concerned with the obligation to use the procedures in the Pact (none of which would be available during the one-year period if Colombia’s interpretation were accepted), while Articles III to VI have no

de la dénonciation du pacte sur les procédures déjà entamées avant cette dénonciation.

La Cour a reconnu qu'il convenait, en général, d'interpréter un traité en cherchant à donner effet à chacun de ses termes et en veillant à ce qu'aucune de ses dispositions ne soit privée de portée ou d'effet (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 125-126, par. 133; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 24). Il arrive néanmoins que les parties à un traité adoptent une disposition afin d'éviter tout doute, même si celle-ci n'est pas strictement nécessaire. Ainsi, le pacte de Bogotá, en son article LVIII, prévoit que certains traités interaméricains plus anciens cesseront de produire leurs effets à l'égard des parties dès son entrée en vigueur. Il précise ensuite, à l'article LIX, que les dispositions de l'article LVIII «ne s'appliqueront pas aux procédures déjà entamées ou réglées» conformément à l'un de ces traités antérieurs. Si l'on devait appliquer à ces dispositions (auxquelles aucune des Parties ne s'est référée) la logique suivie par la Colombie à l'égard de l'article LVI, l'article LIX ne serait pas nécessaire. Il semble que les parties au pacte de Bogotá aient jugé souhaitable de l'inclure par surcroît de prudence. Le fait que les parties au pacte aient estimé utile d'ajouter cet article alors qu'il n'était pas strictement nécessaire amoindrit l'argument de la Colombie selon lequel elles n'auraient pu ajouter pour la même raison la disposition analogue figurant au second alinéa de l'article LVI.

44. La Cour considère également que, en cherchant à déterminer le sens du second alinéa de l'article LVI, elle ne doit pas adopter une interprétation qui prive de portée ou d'effet le premier alinéa de ce même article. Or, si le premier alinéa dispose que le pacte demeurera en vigueur un an à compter de la notification de la dénonciation, l'interprétation proposée par la Colombie en circonscrirait l'effet aux chapitres premier, six, sept et huit. Le chapitre huit contient les dispositions formelles touchant par exemple à la ratification, à l'entrée en vigueur et à l'enregistrement du traité et n'impose aucune obligation au cours de la période suivant la notification de la dénonciation. Le chapitre sept (intitulé «Avis consultatifs») n'est composé que d'un seul article, de nature purement permissive. Le chapitre six contient lui aussi une seule disposition prévoyant uniquement que, en cas de non-respect, par une partie, d'un arrêt de la Cour ou d'une sentence arbitrale, l'autre ou les autres parties, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une réunion de consultation de leurs ministres des relations extérieures.

Le chapitre premier («Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques») comporte quant à lui huit articles qui imposent aux parties d'importantes obligations. Toutefois, comme cela a déjà été démontré (voir le paragraphe 42 ci-dessus), l'article II concerne l'obligation de recourir aux procédures prévues par le pacte (dont aucune ne serait ouverte aux parties au cours de l'année de préavis si l'interprétation pro-

effect independent of the procedures in Chapters Two to Five. That leaves only three provisions. Article I provides that the parties,

“solemnly reaffirming their commitments made in earlier international conventions and declarations, as well as in the Charter of the United Nations, agree to refrain from the threat of the use of force, or from any other means of coercion for the settlement of their controversies, and to have recourse at all times to pacific procedures”.

Article VII binds the parties not to exercise diplomatic protection in respect of their nationals when those nationals have had available the means to place their cases before competent domestic courts. Article VIII provides that recourse to pacific means shall not preclude recourse to self-defence in the case of an armed attack.

Colombia's interpretation of the second paragraph of Article LVI would thus confine application of the first paragraph of Article LVI to these few provisions.

45. Colombia, basing itself on the language employed in other treaties, argues that, had the parties to the Pact of Bogotá wished to provide that proceedings instituted at any time before the expiry of the one-year period stipulated by the first paragraph of Article LVI would be unaffected, they could easily have made express provision to that effect. Conversely, however, had the parties to the Pact intended the result for which Colombia contends, they could easily have made express provision to that effect — but they chose not to do so. The comparison with those other treaties is not, therefore, a persuasive argument in favour of Colombia's interpretation of the second paragraph of Article LVI. Nor is the fact that many declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court are terminable without notice. Article 36, paragraph 2, of the Statute and Article XXXI of the Pact of Bogotá both provide for the compulsory jurisdiction of the Court. However, Article 36, paragraph 2, of the Statute confers jurisdiction only between States which have made a declaration recognizing that jurisdiction. In its declaration under Article 36, paragraph 2, a State is free to provide that that declaration may be withdrawn with immediate effect. By contrast, Article XXXI of the Pact of Bogotá is a treaty commitment, not dependent upon unilateral declarations for its implementation (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 84, para. 32). The conditions under which a State party to the Pact may withdraw from that commitment are determined by the relevant provisions of the Pact. The fact that many States choose to frame their declarations under Article 36, paragraph 2, in such a way that they may terminate their acceptance of the jurisdiction of the Court with immediate effect thus sheds no light on the interpretation of the provisions of the Pact.

posée par la Colombie était retenue), tandis que les articles III à VI n'ont aucun effet indépendant des procédures visées aux chapitres deux à cinq. Ne restent donc que trois dispositions. L'article I dispose que les parties

«réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies; ... décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques».

L'article VII impose aux parties de ne pas exercer la protection diplomatique à l'égard de leurs nationaux tant que ceux-ci n'auront pas épuisé leurs voies de recours par-devant les tribunaux locaux compétents. L'article VIII précise que le recours aux moyens pacifiques ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée.

Dès lors, l'interprétation du second alinéa de l'article LVI proposée par la Colombie circonscrirait l'application du premier alinéa de l'article LVI à ce petit nombre de dispositions.

45. Citant les termes employés dans d'autres traités, la Colombie soutient que, si elles avaient entendu assurer l'absence d'incidence sur les procédures introduites à tout moment avant l'expiration du préavis d'un an visé au premier alinéa de l'article LVI, les parties au pacte de Bogotá auraient aisément pu inclure une disposition expresse en ce sens. A l'inverse, toutefois, si le résultat recherché avait été celui que prétend la Colombie, les parties au pacte auraient aisément pu inclure une disposition expresse à cet effet; or, elles ont choisi de ne pas le faire. La comparaison avec ces autres traités ne plaide donc pas de manière convaincante en faveur de l'interprétation que la Colombie donne du second alinéa de l'article LVI. L'argument mettant en avant le fait que de nombreuses déclarations formulées au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour sont dénonçables sans préavis n'est pas plus convaincant. Le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et l'article XXXI du pacte de Bogotá prévoient tous deux la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour. Toutefois, le premier ne confère compétence à la Cour qu'à l'égard d'Etats ayant reconnu sa juridiction par une déclaration. Dans la déclaration qu'il fait au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, un Etat est libre de dire que sa déclaration pourra être retirée sans préavis. L'article XXXI du pacte de Bogotá, en revanche, est un engagement conventionnel, dont la mise en œuvre ne dépend pas des effets des déclarations unilatérales (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 84, par. 32*). Les conditions auxquelles un Etat partie au pacte peut retirer cet engagement sont régies par les dispositions pertinentes de cet instrument. Le fait que de nombreux Etats choisissent de formuler leur déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de manière à pouvoir mettre un terme à leur acceptation de la compétence de la Cour avec effet immédiat n'apporte donc aucun éclairage sur la manière dont il convient d'interpréter les dispositions du pacte.

46. The Court has noted Colombia's argument (see paragraph 28 above) regarding State practice in the form of the denunciation of the Pact by El Salvador in 1973 and Colombia itself in 2012, together with what Colombia describes as the absence of any reaction to the notification of those denunciations.

The two notifications of denunciation are not in the same terms. While El Salvador's notification stated that its denunciation "will begin to take effect as of today", there is no indication of what effect was to follow immediately upon the denunciation. Since the first paragraph of Article LVI requires one year's notice in order to terminate the treaty, any notification of denunciation begins to take effect immediately in the sense that the transmission of that notification causes the one-year period to begin. Accordingly, neither El Salvador's notification, nor the absence of any comment thereon by the other parties to the Pact, sheds any light on the question currently before the Court.

Colombia's own notification of denunciation specified that "[t]he denunciation [of the Pact] takes effect as of today with regard to procedures that are initiated after the present notice, in conformity with the second paragraph of Article LVI". Nevertheless, the Court is unable to read into the absence of any objection on the part of the other parties to the Pact with respect to that notification an agreement, within the meaning of Article 31 (3) (b) of the Vienna Convention, regarding Colombia's interpretation of Article LVI. Nor does the Court consider that the absence of any comment by Nicaragua amounted to acquiescence. The fact that Nicaragua commenced proceedings in the case concerning *Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)* and in the present case within one year of the transmission of Colombia's notification of denunciation reinforces this conclusion.

47. Turning to Colombia's argument regarding the *travaux préparatoires*, the Court considers that the *travaux préparatoires* of the Pact demonstrate that what became the first paragraph of Article LVI was taken over from Article 9 of the 1929 General Treaty of Inter-American Arbitration and Article 16 of the 1929 General Convention of Inter-American Conciliation. The second paragraph of Article LVI originated with a proposal from the United States in 1938 which had no counterpart in the 1929 Treaties. However, the *travaux préparatoires* give no indication as to the precise purpose behind the addition of what became the second paragraph of Article LVI. The Court also notes that, if Colombia's view as to the significance of the second paragraph were correct, then the insertion of the new paragraph would have operated to restrict the effect of the provision which, even before the United States made its proposal, the parties were contemplating carrying over from the 1929 Treaties. Yet there is no indication anywhere in the *travaux préparatoires* that anyone considered that incorporating this new paragraph would bring about such an important change.

48. For all of the foregoing reasons the Court considers that Colombia's interpretation of Article LVI cannot be accepted. Taking Article LVI

46. La Cour a pris note de l'argument de la Colombie (voir le paragraphe 28 ci-dessus) relatif à la pratique des Etats, en l'occurrence les avis de dénonciation du pacte transmis par El Salvador en 1973 et par elle-même en 2012, ainsi que ce qu'elle décrit comme l'absence de toute réaction à la notification de ces dénonciations.

Les deux avis ne sont pas libellés dans les mêmes termes. Si, dans le sien, El Salvador a déclaré que la dénonciation «pren[drait] effet à compter d[u] jour [même]», rien n'indique en quoi consistait l'effet immédiat de cette dénonciation. Puisque le premier alinéa de l'article LVI impose un préavis d'un an pour mettre fin au traité, tout avis de dénonciation prend effet immédiatement en ce sens que sa transmission déclenche le commencement de la période d'un an. Par conséquent, ni l'avis de dénonciation d'El Salvador, ni l'absence de tout commentaire des autres parties au pacte à ce sujet, n'apporte le moindre éclairage sur la question dont la Cour est saisie.

L'avis transmis par la Colombie précisait que «la dénonciation [du pacte] pre[nait] effet à compter d[u] jour [même] à l'égard des procédures introduites postérieurement [audit] avis, conformément au second alinéa de l'article LVI». Cependant, la Cour ne saurait voir dans l'absence de toute objection des autres parties au pacte à son sujet un accord, au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, à l'égard de l'interprétation que la Colombie donne de l'article LVI. Elle ne considère pas davantage comme valant acquiescement l'absence de tout commentaire du Nicaragua. Le fait que celui-ci ait saisi la Cour de l'affaire relative à la *Délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* et de la présente affaire moins d'un an avant la transmission de l'avis de dénonciation de la Colombie vient renforcer cette conclusion.

47. En ce qui concerne l'argument que la Colombie tire des travaux préparatoires du pacte, la Cour constate qu'il ressort de ceux-ci que le texte du premier alinéa de l'article LVI a été repris de l'article 9 du traité général d'arbitrage interaméricain de 1929 et de l'article 16 de la convention générale de conciliation interaméricaine de 1929. Le second alinéa de l'article LVI trouve son origine dans un texte proposé par les Etats-Unis en 1938, sans équivalent dans ces autres traités. Les travaux préparatoires ne permettent toutefois pas de savoir dans quel but précis a été ajouté ce qui allait devenir le second alinéa de l'article LVI. La Cour relève également que, si la signification que la Colombie attribue au second alinéa était correcte, l'insertion de cette nouvelle disposition aurait eu pour conséquence de limiter l'effet d'une disposition que les parties, avant même que les Etats-Unis eussent présenté leur proposition, envisageaient de reprendre des traités de 1929. Or il ne ressort nullement des travaux préparatoires que quiconque ait considéré que l'incorporation de ce nouvel alinéa entraînerait une modification aussi importante.

48. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Cour estime que l'interprétation de l'article LVI proposée par la Colombie ne saurait être accueillie.

as a whole, and in light of its context and the object and purpose of the Pact, the Court concludes that Article XXXI conferring jurisdiction upon the Court remained in force between the Parties on the date that the Application in the present case was filed. The subsequent termination of the Pact as between Nicaragua and Colombia does not affect the jurisdiction which existed on the date that the proceedings were instituted. Colombia's first preliminary objection must therefore be rejected.

III. SECOND PRELIMINARY OBJECTION

49. In its second preliminary objection to the jurisdiction of the Court, Colombia contends that prior to the filing of Nicaragua's Application on 26 November 2013, there was no dispute between the Parties with respect to the claims advanced in the Application that could trigger the dispute resolution provisions of the Pact of Bogotá, in particular, those concerning the Court's jurisdiction.

50. Under Article 38 of the Statute, the function of the Court is to decide in accordance with international law disputes that States submit to it. By virtue of Article XXXI of the Pact of Bogotá, the States parties agreed to accept the compulsory jurisdiction of the Court, in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute, for "all disputes of a juridical nature that arise among them". The existence of a dispute between the parties is a condition of the Court's jurisdiction. Such a dispute, according to the established case law of the Court, is "a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between two persons" (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11; see also *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 84, para. 30). "It must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other." (*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328.) It does not matter which one of them advances a claim and which one opposes it. What matters is that "the two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain" international obligations (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74).

The Court recalls that "[w]hether there exists an international dispute is a matter for objective determination" by the Court (*ibid.*; see also *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 442, para. 46; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections,*

Au vu de l'article LVI pris dans son ensemble, et à la lumière de son contexte ainsi que de l'objet et du but du pacte, la Cour conclut que l'article XXXI qui lui confère compétence demeurait en vigueur entre les Parties à la date du dépôt de la requête en la présente affaire. L'extinction ultérieure du pacte entre le Nicaragua et la Colombie n'a pas d'incidence sur la compétence qui existait à la date à laquelle l'instance a été introduite. Par conséquent, la première exception préliminaire de la Colombie doit être rejetée.

III. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

49. Par sa deuxième exception préliminaire d'incompétence de la Cour, la Colombie soutient que, avant le dépôt de la requête du Nicaragua, le 26 novembre 2013, il n'existait entre les Parties aucun différend en rapport avec les demandes formulées dans ladite requête qui pût déclencher l'application des dispositions du pacte de Bogotà relatives au règlement des différends, en particulier celles concernant la compétence de la Cour.

50. Aux termes de l'article 38 de son Statut, la Cour a pour mission de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis. Au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotà, les Etats parties sont convenus de reconnaître, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, sa juridiction obligatoire à l'égard de «tous les différends d'ordre juridique surgissant entre [eux]». L'existence d'un différend entre les parties est une condition à la compétence de la Cour. Un tel différend, selon la jurisprudence constante de la Cour, est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11; voir aussi Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30*). Il doit avoir été établi «que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*). Il importe peu de savoir laquelle d'entre elles est à l'origine de la réclamation, et laquelle s'y oppose. Ce qui importe, c'est que «les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution» de certaines obligations internationales, «so[ie]nt nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*).

La Cour rappelle que «[l']existence d'un différend international demande à être établie objectivement» par elle (*ibid.*; voir aussi *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 442, par. 46; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt,*

Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I), p. 84, para. 30; *Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58). “The Court’s determination must turn on an examination of the facts. The matter is one of substance, not of form.” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 84, para. 30.)

51. According to Article 40, paragraph 1, of the Statute and Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, the Applicant is required to indicate the “subject of the dispute” in the Application, specifying the “precise nature of the claim” (see also *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (II)*, p. 602, para. 25; *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 448, para. 29). However,

“[i]t is for the Court itself . . . to determine on an objective basis the subject-matter of the dispute between the parties, that is, to ‘isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim’ (*Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 262, para. 29; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 466, para. 30)” (*Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (II)*, p. 602, para. 26).

52. In principle, the critical date for determining the existence of a dispute is the date on which the application is submitted to the Court (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 85, para. 30; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 25-26, paras. 43-45; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 130-131, paras. 42-44).

* *

53. In its Application, Nicaragua indicates that the subject of the dispute it submits to the Court is as follows: “The dispute concerns the violations of Nicaragua’s sovereign rights and maritime zones declared by the Court’s Judgment of 19 November 2012 and the threat of the use of force by Colombia in order to implement these violations.”

In the submissions set out in the Memorial (see paragraph 12 above), Nicaragua requests the Court to determine two principal claims; one

C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58). La Cour, «pour se prononcer, doit s'attacher aux faits. Il s'agit d'une question de fond, et non de forme.» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 84, par. 30.)

51. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, le demandeur doit indiquer dans sa requête «l'objet du différend» et spécifier «la nature précise de la demande» (voir aussi *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 602, par. 25; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 448, par. 29). Toutefois,

«[c]'est ... à la Cour qu'il appartient de définir, sur une base objective, l'objet du différend qui oppose les parties, c'est-à-dire de «circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30)» (*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 602, par. 26).

52. En principe, la date critique aux fins d'apprécier l'existence d'un différend est celle à laquelle la requête est soumise à la Cour (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 85, par. 30; *Questions d'interprétation et d'application de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 25-26, par. 43-45; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 130-131, par. 42-44).

* *

53. Dans sa requête, le Nicaragua expose en ces termes l'objet du différend qu'il soumet à la Cour: «Le différend porte sur des violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations.»

Dans les conclusions formulées dans son mémoire (voir le paragraphe 12 ci-dessus), le Nicaragua prie la Cour de se prononcer sur deux

relates to Colombia's alleged violations of Nicaragua's maritime zones as delimited by the Court in its 2012 Judgment "as well as Nicaragua's sovereign rights and jurisdiction in these zones", and the other concerns Colombia's alleged breach of its obligation not to use or threaten to use force under Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations and customary international law.

54. Nicaragua claims that, in the period between the delivery of the 2012 Judgment and the date of the filing of the Application on 26 November 2013, Colombia first asserted that the 2012 Judgment was not applicable. On 9 September 2013, it enacted Presidential Decree 1946 on the establishment of an "Integral Contiguous Zone" (hereinafter "Decree 1946") that partially overlapped with the maritime zones that the Court declared appertain to Nicaragua. Moreover, according to Nicaragua, Colombia started a programme of military and surveillance operations in those maritime areas. Nicaragua also states that Colombia took steps using military vessels and aircraft to intimidate Nicaraguan vessels and that it continued to issue licenses authorizing fishing in the waters concerned.

*

55. In supporting its second preliminary objection, Colombia contends that at no time up to the critical date of 26 November 2013, the date on which Nicaragua filed its Application, did Nicaragua ever indicate to Colombia, by any modality, that Colombia was violating Nicaragua's sovereign rights and maritime zones declared by the 2012 Judgment or that it was threatening to use force. It argues that Nicaragua had not raised any complaints with Colombia, either in writing or orally until almost ten months after it filed the Application and three weeks before it submitted its Memorial, namely, until it sent a diplomatic Note to Colombia on 13 September 2014. Colombia alleges that this Note "is a transparent effort to manufacture a case where none exists".

56. Colombia claims that Nicaragua's Application came as a "complete surprise", given the peaceful situation at sea and the Parties' repeated statements that they were intent on negotiating a treaty to implement the 2012 Judgment. It contends that, prior to the filing of the Application, and even for a significant period afterwards, there was no dispute over any allegations of violation by Colombia of Nicaragua's maritime spaces, or threat of the use of force, that could have formed the basis of negotiations.

57. With regard to Nicaragua's allegation that Colombia had repudiated the 2012 Judgment, Colombia states that

"Colombia accepts that the Judgment [of 2012] is binding upon it in international law. The Colombian Constitutional Court took the

demandes principales; l'une concerne les violations alléguées de ses espaces maritimes tels que délimités par la Cour dans son arrêt de 2012 «ainsi que [de ses] droits souverains et [de sa] juridiction ... sur lesdits espaces», l'autre est relative à la violation par la Colombie de l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

54. Le Nicaragua soutient que, pendant la période comprise entre le prononcé de l'arrêt de 2012 et la date à laquelle il a déposé sa requête, le 26 novembre 2013, la Colombie a d'abord affirmé que l'arrêt de 2012 n'était pas applicable. Le 9 septembre 2013, elle a promulgué le décret présidentiel 1946 portant création d'une «zone contiguë unique» (ci-après le «décret 1946») empiétant partiellement sur les espaces maritimes dont la Cour avait reconnu l'appartenance au Nicaragua. Au surplus, selon le Nicaragua, la Colombie aurait lancé un programme d'opérations militaires et de surveillance dans lesdits espaces maritimes. Le Nicaragua allègue aussi que la Colombie s'est livrée, au moyen de navires et d'aéronefs militaires, à une intimidation de bateaux nicaraguayens et qu'elle a continué à délivrer des permis autorisant la pêche dans les eaux en question.

*

55. A l'appui de sa deuxième exception préliminaire, la Colombie soutient que, à aucun moment jusqu'à la date critique du 26 novembre 2013, jour où il a déposé sa requête, le Nicaragua ne lui avait indiqué, sous quelque forme que ce fût, qu'elle violait ses droits souverains et ses espaces maritimes tels que reconnus dans l'arrêt de 2012 ou le menaçait de recourir à la force. Elle plaide que c'est seulement près de dix mois après le dépôt de sa requête, et trois semaines avant celui de son mémoire, que le Nicaragua qui, jusque-là, ne lui avait jamais fait part, ni par écrit ni oralement, du moindre grief, a protesté pour la première fois par la note diplomatique qu'il lui a adressée le 13 septembre 2014. Elle soutient que cette note «constitue à l'évidence ... une tentative de créer de toutes pièces une affaire qui en réalité n'existe pas».

56. La Colombie affirme que la requête du Nicaragua fut «une totale surprise», puisque la situation en mer était paisible et que les Parties avaient maintes fois exprimé leur intention de négocier un traité en vue de donner effet à l'arrêt de 2012. Elle fait valoir que, avant le dépôt de cette requête — et, du reste, encore longtemps après —, il n'existait entre les Parties aucun différend concernant des allégations de violation par la Colombie des espaces maritimes nicaraguayens, ou de menace de recourir à la force, qui eût pu servir de base à des négociations.

57. S'agissant de l'allégation du Nicaragua selon laquelle la Colombie aurait rejeté l'arrêt de 2012, celle-ci indique qu'elle

«admet que [cet] arrêt ... lui est opposable en droit international. Telle est également la position que la Cour constitutionnelle a adop-

same position in its decision of 2 May 2014. The question that has arisen in Colombia is how to implement the 2012 Judgment domestically, having regard to the relevant constitutional provisions and the nature of Colombia's legal system with respect to boundaries."

Colombia maintains that, under Article 101 of its Constitution, a change to its boundaries can only be effected by the conclusion of a treaty and that Nicaragua had expressed its willingness to enter into negotiations with Colombia regarding the possibility of concluding such a treaty.

58. With regard to Presidential Decree 1946 on an "Integral Contiguous Zone" enacted on 9 September 2013 and subsequently amended by Decree 1119 of 17 June 2014, Colombia argues that although its own entitlement to a contiguous zone around its islands was fully addressed by the Parties in the case concluded with the 2012 Judgment, the delimitation of that zone was not an issue addressed or decided by the Court. Colombia claims that, like all other States, it is entitled to such a maritime zone, which is governed by customary international law. It states that its

"Integral Contiguous Zone (i) is necessary for the orderly management, policing and maintenance of public order in the maritime spaces in the Archipelago of San Andrés, Providencia and Santa Catalina, (ii) is to be applied in conformity with international law having due regard to the rights of other States, (iii) is in conformity with customary international law, and (iv) consequently, cannot be said to be contrary to the Court's Judgment of 19 November 2012".

59. Moreover, Colombia maintains that, under Decree 1946, its right to sanction infringements of laws and regulations concerning the matters mentioned in the Decree would only be exercised in relation to acts committed in its insular territories or in their territorial sea, which, according to Colombia, "corresponds to customary international law".

60. Finally, Colombia denies that there existed, at the date of the filing of the Application, any dispute between the Parties concerning a threat of use of force at sea, let alone any violation of Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations. It maintains that it had given instructions to its naval forces to avoid any risk of confrontation with Nicaragua at sea. It claims that, as confirmed by members of Nicaragua's Executive and Military, "the situation in the south-western Caribbean was calm, and that no problems existed".

*

61. Nicaragua, for its part, first points to the declarations and statements of Colombia's senior officials, including its Head of State, its Foreign Minister and the Chief of its Navy, which, it claims, indicate that Colombia would not accept the delimitation of the maritime zones as

tée dans son arrêt du 2 mai 2014. La question qui s'est posée à la Colombie est de savoir comment donner effet à cet arrêt sur le plan interne, eu égard aux dispositions constitutionnelles pertinentes et à la nature de son régime juridique en matière de frontières.»

Elle soutient que, d'après l'article 101 de sa Constitution, toute modification de ses frontières passe nécessairement par la conclusion d'un traité et que le Nicaragua s'était déclaré disposé à entamer avec elle des négociations sur l'éventualité de conclure un tel traité.

58. A propos du décret présidentiel 1946 relatif à une «zone contiguë unique», promulgué le 9 septembre 2013 et modifié ensuite par le décret 1119 du 17 juin 2014, la Colombie affirme que, si la question de son droit à une zone contiguë lui revenant autour de ses îles a exhaustivement été traitée par les Parties dans le cadre de la procédure qui s'est conclue par l'arrêt de 2012, celle de la délimitation de cette zone n'a pas été abordée ni tranchée par la Cour. Elle soutient qu'elle peut, comme les autres Etats, se prévaloir d'une telle zone maritime, qui relève du droit international coutumier. Elle expose que sa

«zone contiguë unique ... i) est nécessaire aux fins de la gestion ordonnée, de la surveillance et du maintien de l'ordre public dans les espaces maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ii) doit être conforme au droit international, étant dûment tenu compte des droits d'Etats tiers, iii) est conforme au droit international coutumier, et iv) ne peut donc être tenue pour contraire aux dispositions de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012».

59. La Colombie soutient en outre que, conformément au décret 1946, le droit qu'elle a de réprimer les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées dans ledit décret ne peut être exercé qu'à l'égard d'actes commis dans ses territoires insulaires ou dans leur mer territoriale, ce qui, selon elle, «est conforme au droit international coutumier».

60. Enfin, la Colombie conteste l'existence, à la date du dépôt de la requête, d'un différend entre les Parties concernant une menace de recourir à la force en mer et, à plus forte raison, d'une quelconque violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Elle affirme qu'elle avait donné instruction à ses forces navales d'éviter tout risque d'affrontement en mer avec le Nicaragua. Elle indique que «le calme régnait dans le sud-ouest des Caraïbes et qu'il n'existait aucun problème», ce qui aurait été confirmé par de hauts responsables politiques et militaires du Nicaragua.

*

61. Le Nicaragua, pour sa part, se réfère tout d'abord aux déclarations de hauts responsables colombiens, dont le président, la ministre des affaires étrangères et le commandant en chef de la marine, faisant état, selon lui, du refus de la Colombie de donner effet à la délimitation mari-

determined by the Court in the 2012 Judgment. It particularly refers to the declaration made on 9 September 2013 by the President of Colombia on the “integral strategy of Colombia on the Judgment of the International Court of Justice”, in which the President announced, *inter alia*, that the 2012 Judgment would not be applicable until a treaty had been concluded with Nicaragua. Nicaragua contends that, with the “integral strategy” and the subsequent actions taken in line with the instructions of the President, Colombia hardened its position in defiance of the 2012 Judgment. Nicaragua claims that Colombia could not fail to see that there was a dispute between the Parties.

62. Nicaragua states that Decree 1946 draws a contiguous zone joining together the contiguous zones of all the islands and cays of Colombia in the Western Caribbean Sea. It argues that neither the size of the contiguous zone, nor the nature of the rights and jurisdiction that Colombia claims within it, are consistent with the definition of the contiguous zone recognized by international law. Moreover, according to Nicaragua, Decree 1946 purports to attribute to Colombia maritime areas that the Court determined in its 2012 Judgment appertain to Nicaragua. By issuing that Decree, Nicaragua alleges, “Colombia transformed into national law its rejection and defiance of the . . . 2012 Judgment” of the Court.

63. Nicaragua also alleges that a series of incidents involving vessels or aircraft of Colombia occurred at sea. According to Nicaragua, a number of such incidents took place between the date of the 2012 Judgment and the date of the filing of the Application in the waters declared by the 2012 Judgment to be Nicaraguan. It claims that the conversations between the commanders of the Colombian navy frigates and the agents of Nicaragua’s Coast Guard during these alleged incidents demonstrate that the Parties held conflicting claims of maritime entitlements to the areas concerned.

64. Nicaragua points out that since the maritime boundary between the Parties out to 200 nautical miles from the Nicaraguan coast was fixed by the Court, both Nicaragua and Colombia have known for almost three years the geographical extent of each other’s maritime rights. According to Nicaragua, after the 2012 Judgment was rendered, however, Colombia has continued to assert its “sovereignty” and maritime entitlements in Nicaragua’s waters and to issue fishing permits to its nationals to exploit the resources in Nicaragua’s maritime area. Nicaragua explains that its purpose in referring to facts having occurred after the date of the filing of its Application is to demonstrate that the problem is a continuing one.

65. In relation to its allegations of Colombia’s threat of use of force, Nicaragua contends that in furtherance of its assertion of “sovereignty”, Colombia has regularly “harassed” Nicaraguan fishing vessels in Nicaraguan waters, particularly in the rich fishing ground known as “Luna Verde”, located around the intersection of meridian 82° with parallel 15° in waters the Court declared to belong to Nicaragua. It asserts that Colombia has done so by directing Colombian navy frigates to chase away Nicaraguan fishing boats and fishing vessels licensed by Nicaragua,

time telle que fixée par la Cour dans l'arrêt de 2012. Il renvoie en particulier à la déclaration présidentielle du 9 septembre 2013 sur «la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice», dans laquelle le chef de l'Etat colombien affirmait notamment que l'arrêt de 2012 ne serait pas applicable tant qu'un traité n'aurait pas été conclu avec le Nicaragua. Il soutient que cette «stratégie globale» et les mesures prises ensuite conformément aux directives du président étaient autant de signes que la Colombie durcissait sa position de rejet vis-à-vis de l'arrêt. Le Nicaragua affirme que la Colombie ne pouvait ignorer qu'il existait un différend entre les Parties.

62. Le Nicaragua indique que le décret 1946 établit une zone contiguë réunissant les zones contiguës de toutes les îles et cayes colombiennes dans la mer des Caraïbes occidentale. Il fait valoir que ni la taille de la zone contiguë ni la nature des droits et de la juridiction que la Colombie y revendique ne correspondent à la définition que le droit international donne d'une telle zone, et soutient que le décret 1946 vise à attribuer à la Colombie des espaces maritimes dont la Cour a reconnu, dans son arrêt de 2012, qu'ils lui appartenaient. Selon le Nicaragua, la Colombie, en prenant ce décret, a «inscri[t] dans son droit national son rejet de l'arrêt de 2012».

63. Le Nicaragua invoque également une série d'incidents en mer mettant en cause des navires ou aéronefs colombiens. Selon lui, un certain nombre d'entre eux se seraient produits entre la date du prononcé de l'arrêt de 2012 et celle du dépôt de la requête, dans les eaux que l'arrêt en question avait reconnues comme étant nicaraguayennes. Le Nicaragua prétend que les propos échangés à ces occasions entre les commandants des frégates colombiennes et les gardes-côtes nicaraguayens attestent que les Parties nourrissaient, au sujet de leurs droits sur les espaces maritimes en cause, des prétentions concurrentes.

64. Le Nicaragua fait remarquer que, la Cour ayant tracé la frontière maritime entre les Parties jusqu'à une distance de 200 milles marins de sa côte, l'une et l'autre savent depuis près de trois ans quelle est la portée géographique de leurs droits maritimes respectifs. Or, soutient-il, après le prononcé de l'arrêt de 2012, la Colombie a continué de se prévaloir d'une «souveraineté» et de droits maritimes dans les eaux nicaraguayennes et de délivrer à ses ressortissants des permis de pêche leur permettant d'exploiter les ressources de l'espace maritime nicaraguayen. Le Nicaragua précise que c'est pour démontrer que le problème persiste qu'il se réfère à des faits postérieurs à la date du dépôt de sa requête.

65. S'agissant de l'allégation de menace de recours à la force par la Colombie, le Nicaragua affirme que celle-ci, afin d'asseoir sa revendication de «souveraineté», s'est livrée à un «harcèlement» continu des bateaux de pêche nicaraguayens dans les eaux nicaraguayennes, et en particulier dans la zone riche en poissons dite «Luna Verde», située autour de l'intersection entre le 82^e méridien et le 15^e parallèle — zone dont la Cour a jugé qu'elle était nicaraguayenne —, donnant ordre à ses frégates d'en chasser ces bateaux ainsi que des bateaux de pêche s'étant

as well as by commanding its military aircraft to “harass” Nicaraguan fishing vessels by air.

66. Nicaragua claims that it “has consistently met Colombia’s refusal to comply with the . . . 2012 Judgment and its provocative conduct within Nicaragua’s waters with patience and restraint”. Nicaraguan naval forces have been ordered to avoid any engagement with Colombia’s navy and, in fact, have kept their distance from the Colombian navy as far as possible. Nicaragua emphasizes, however, that its “conciliatory, non-escalatory position . . . has in no way reduced the disagreement or made the dispute go away”.

* *

67. The Court recalls (see paragraph 53 above) that Nicaragua makes two distinct claims — one that Colombia has violated Nicaragua’s sovereign rights and maritime zones, and the other that Colombia has breached its obligation not to use or threaten to use force. The Court will examine these two claims separately in order to determine, with respect to each of them, whether there existed a dispute within the meaning set out in paragraphs 50 to 52 above at the date of filing of the Application.

68. The Court notes that, in support of their respective positions on the existence of a dispute with regard to Nicaragua’s first claim, the Parties primarily refer to declarations and statements made by the highest representatives of the Parties, to Colombia’s enactment of Decree 1946, and to the alleged incidents at sea.

69. Considering, first, the declarations and statements of the senior officials of the two States, the Court observes that, following the delivery of the 2012 Judgment, the President of Colombia proposed to Nicaragua to negotiate a treaty concerning the effects of that Judgment, while the Nicaraguan President, on a number of occasions, expressed a willingness to enter into negotiations for the conclusion of a treaty to give effect to the Judgment, by addressing Colombia’s concerns in relation to fishing, environmental protection and drug trafficking. The Court considers that the fact that the Parties remained open to a dialogue does not by itself prove that, at the date of the filing of the Application, there existed no dispute between them concerning the subject-matter of Nicaragua’s first claim.

The Court notes that Colombia took the view that its rights were “infringed” as a result of the maritime delimitation by the 2012 Judgment. After his meeting with the President of Nicaragua on 1 December 2012, President Juan Manuel Santos of Colombia stated that “we will continue — and we said this clearly to President Ortega — looking for the reestablishment of the rights that this Judgment breached in a grave matter for the Colombians”.

Nicaragua, for its part, insisted that the maritime zones declared by the Court in the 2012 Judgment must be respected. On 10 September 2013, following Colombia’s issuance of Decree 1946, when President Santos

vu octroyer une licence par le Nicaragua, et à ses forces aériennes de les « harceler ».

66. Le Nicaragua soutient que, « face au refus de la Colombie de respecter l'arrêt de ... 2012 et aux provocations [de] cette dernière ... dans les eaux nicaraguayennes, [il] a toujours réagi avec patience et modération ». Ses forces navales ont reçu pour instruction d'éviter tout affrontement avec celles de la Colombie et s'en sont, de fait, tenues aussi éloignées que possible. Il souligne toutefois que la « position conciliante [qu'il a adoptée] en vue d'éviter l'escalade ... n'a nullement atténué le désaccord ni fait disparaître le différend ».

* *

67. La Cour rappelle (voir le paragraphe 53 ci-dessus) que le Nicaragua formule deux demandes distinctes, faisant grief à la Colombie, d'une part, d'avoir violé ses droits souverains et ses espaces maritimes et, d'autre part, d'avoir manqué à l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La Cour examinera ces deux demandes séparément afin de déterminer s'il existait, au sujet de chacune d'elles, un différend au sens des paragraphes 50 à 52 ci-dessus à la date du dépôt de la requête.

68. La Cour constate que les Parties, pour étayer leurs positions respectives quant à l'existence d'un différend au sujet de la première demande du Nicaragua, se réfèrent principalement aux déclarations faites par leurs plus hauts représentants, à la promulgation, par la Colombie, du décret 1946, et aux prétendus incidents survenus en mer.

69. S'agissant tout d'abord des déclarations des hauts responsables des deux pays, la Cour relève que, à la suite du prononcé de l'arrêt de 2012, le président colombien a proposé au Nicaragua de négocier un traité concernant les effets dudit arrêt, et que le président nicaraguayen s'est, quant à lui, maintes fois montré disposé à engager des négociations en vue de conclure un traité qui permettrait de donner effet à l'arrêt, en tenant compte des préoccupations de la Colombie en matière de pêche, de protection de l'environnement et de trafic de drogue. La Cour estime que le fait que les Parties restaient disposées à dialoguer ne prouve pas en soi que, à la date du dépôt de la requête, il n'existait pas entre elles de différend en rapport avec l'objet de la première demande du Nicaragua.

La Cour note que la Colombie a affirmé avoir été « atteinte » dans ses droits en conséquence de la délimitation maritime établie par l'arrêt de 2012. Après avoir rencontré le président nicaraguayen le 1^{er} décembre 2012, le président colombien Juan Manuel Santos a déclaré : « [N]ous continuerons à rechercher — et nous l'avons dit clairement au président Ortega — le rétablissement des droits auxquels cet arrêt a porté atteinte sur une question chère aux Colombiens. »

Le Nicaragua a quant à lui insisté sur l'obligation de respecter les espaces maritimes que la Cour lui avait reconnus dans l'arrêt de 2012. Le 10 septembre 2013, au lendemain de la promulgation par la Colombie du

reiterated Colombia's position on the implementation of the 2012 Judgment, President Daniel Ortega of Nicaragua reportedly stated that:

“We understand the position taken by President Santos, but we cannot say that we agree with the position of President Santos . . . We do agree that it is necessary to dialogue, we do agree that it is necessary to look for some kind of agreement, treaty, whatever we want to call it, to put into practice in a harmonious way . . . the Judgment of the International Court of Justice . . .”

It is apparent from these statements that the Parties held opposing views on the question of their respective rights in the maritime areas covered by the 2012 Judgment.

70. With regard to Colombia's proclamation of an “Integral Contiguous Zone”, the Court notes that the Parties took different positions on the legal implications of such action in international law. While Colombia maintained that it was entitled to such a contiguous zone as defined by Decree 1946 under customary international law, Nicaragua contended that Decree 1946 violated its “sovereign rights and maritime zones” as adjudged by the Court in the 2012 Judgment.

71. Regarding the incidents at sea alleged to have taken place before the critical date, the Court considers that, although Colombia rejects Nicaragua's characterization of what happened at sea as “incidents”, it does not rebut Nicaragua's allegation that it continued exercising jurisdiction in the maritime spaces that Nicaragua claimed as its own on the basis of the 2012 Judgment.

72. Concerning Colombia's argument that Nicaragua did not lodge a complaint of alleged violations with Colombia through diplomatic channels until long after it filed the Application, the Court is of the view that although a formal diplomatic protest may be an important step to bring a claim of one party to the attention of the other, such a formal protest is not a necessary condition. As the Court held in the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, in determining whether a dispute exists or not, “[t]he matter is one of substance, not of form” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 84, para. 30).

73. The Court notes that, although Nicaragua did not send its formal diplomatic Note to Colombia in protest at the latter's alleged violations of its maritime rights at sea until 13 September 2014, almost ten months after the filing of the Application, in the specific circumstances of the present case, the evidence clearly indicates that, at the time when the Application was filed, Colombia was aware that its enactment of Decree 1946 and its conduct in the maritime areas declared by the 2012 Judgment to belong to Nicaragua were positively opposed by Nicaragua. Given the public statements made by the highest representatives of

décret 1946, alors que le président Santos venait de réaffirmer la position de cet Etat à l'égard de l'exécution de l'arrêt, le président Ortega aurait tenu les propos suivants :

« Nous comprenons la position du président Santos, mais nous ne pouvons dire que nous l'approuvons. Nous convenons que le dialogue est nécessaire et qu'il faut rechercher un genre d'accord ou de traité — qu'importe le nom qu'on lui donnera — afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse de l'arrêt de la Cour internationale de Justice. »

Il ressort de ces déclarations que les Parties avaient des points de vue opposés sur la question de leurs droits respectifs dans les espaces maritimes visés par l'arrêt de 2012.

70. En ce qui concerne la proclamation, par la Colombie, d'une « zone contiguë unique », la Cour note que les Parties ont adopté des positions différentes quant aux implications de cet acte en droit international. Si la Colombie soutenait qu'elle avait droit à cette zone contiguë, telle que définie dans le décret 1946, en vertu du droit international coutumier, le Nicaragua affirmait quant à lui que ledit décret emportait violation de ses « droits souverains et des espaces maritimes » qui lui avaient été reconnus par la Cour dans son arrêt de 2012.

71. En ce qui concerne les incidents qui se seraient produits en mer avant la date critique, la Cour note que la Colombie, si elle rejette la qualification d'« incidents » employée par le Nicaragua pour décrire ce qui s'y est passé, ne se défend pas d'avoir continué à exercer sa juridiction dans les espaces maritimes que le Nicaragua considère comme siens sur le fondement de l'arrêt de 2012.

72. S'agissant de l'argument de la Colombie selon lequel le Nicaragua ne s'est, par la voie diplomatique, plaint auprès d'elle de violations que longtemps après avoir déposé sa requête, la Cour estime que, si la protestation diplomatique officielle peut constituer un moyen important pour une partie de porter à l'attention de l'autre une prétention, pareille protestation officielle n'est pas une condition nécessaire. Comme elle l'a affirmé dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, la Cour, lorsqu'elle détermine s'il existe ou non un différend, s'attache au « fond, et non [à la] forme » (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 84, par. 30).

73. La Cour relève que, même si ce n'est que le 13 septembre 2014 — soit près de dix mois après le dépôt de la requête — que le Nicaragua a envoyé à la Colombie une note diplomatique officielle pour protester contre les violations de ses droits maritimes auxquelles celle-ci se serait livrée en mer, les éléments de preuve indiquent clairement, dans les circonstances propres à l'affaire, que, à la date de ce dépôt, la Colombie savait que la promulgation du décret 1946 et son comportement dans les espaces maritimes que la Cour avait reconnus au Nicaragua dans son arrêt de 2012 se heurtaient à l'opposition manifeste du Nicaragua. Compte tenu des déclarations

the Parties, such as those referred to in paragraph 69, Colombia could not have misunderstood the position of Nicaragua over such differences.

74. Based on the evidence examined above, the Court finds that, at the date on which the Application was filed, there existed a dispute concerning the alleged violations by Colombia of Nicaragua's rights in the maritime zones which, according to Nicaragua, the Court declared in its 2012 Judgment appertain to Nicaragua.

75. The Court now turns to the question of the existence of a dispute with regard to Nicaragua's second claim, namely that Colombia, by its conduct, has breached its obligation not to use or threaten to use force under Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations and customary international law.

76. Although Nicaragua refers to a number of incidents which allegedly occurred at sea, the Court observes that, with regard to those which allegedly occurred before the critical date, nothing in the evidence suggests that Nicaragua had indicated that Colombia had violated its obligations under Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations or under customary international law regarding the threat or use of force. On the contrary, members of Nicaragua's executive and military authorities confirmed that the situation at sea was calm and stable. On 14 August 2013, on the occasion of the 33rd anniversary of Nicaragua's naval forces, the President of Nicaragua stated that:

“[W]e must recognize that in the middle of all this media turbulence, the Naval Force of Colombia, which is very powerful, that certainly has a very large military power, has been careful, has been respectful and there has not been any kind of confrontation between the Colombian and Nicaraguan Navy . . .”

On 18 November 2013, the Chief of the Nicaraguan Naval Force stated that “in one year of being there we have not had any problems with the Colombian Naval Forces”, that the forces of the two countries “maintain[ed] a continuous communication” and that “we have not had any conflicts in those waters”.

77. Furthermore, the Court observes that the alleged incidents that were said to have occurred before Nicaragua filed its Application relate to Nicaragua's first claim rather than a claim concerning a threat of use of force under Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations and customary international law.

78. Given these facts, the Court considers that, at the date on which the Application was filed, the dispute that existed between Colombia and Nicaragua did not concern Colombia's possible violations of Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations and customary international law prohibiting the use or threat of use of force.

publiques faites par les plus hauts représentants des Parties, telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 69, la Colombie n'aurait pu se méprendre sur la position du Nicaragua quant à leurs divergences.

74. A partir des éléments de preuve examinés plus haut, la Cour constate que, à la date du dépôt de la requête, il existait un différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012.

75. La Cour examinera à présent la question de l'existence d'un différend au sujet de la seconde demande du Nicaragua, à savoir que la Colombie, par son comportement, a manqué à l'obligation de ne pas recourir à la force ou à la menace de l'emploi de la force lui incombant en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier.

76. Si le Nicaragua mentionne un certain nombre d'incidents qui seraient survenus en mer, la Cour relève que, en ce qui concerne ceux qui se seraient produits avant la date critique, rien dans les éléments de preuve produits ne laisse entendre que le Nicaragua avait indiqué que la Colombie avait manqué à ses obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ou du droit international coutumier en matière de recours à la menace ou à l'emploi de la force. Au contraire, de hauts responsables politiques et militaires nicaraguayens avaient confirmé que la situation en mer était calme et stable. Le 14 août 2013, à l'occasion du 33^e anniversaire de la création des forces navales nicaraguayennes, le président du Nicaragua avait déclaré ce qui suit :

« Nous devons reconnaître que, au milieu de tout ce tourbillon médiatique, la marine colombienne, qui est très puissante, qui dispose assurément d'une très grande puissance militaire, s'est montrée prudente et respectueuse, et qu'aucune confrontation n'a eu lieu entre les forces navales colombiennes et nicaraguayennes... »

Le 18 novembre 2013, le commandant en chef de la marine nicaraguayenne déclarait n'avoir, « en une année de présence, ... rencontré aucun problème avec les forces navales colombiennes », ajoutant que les marines des deux pays étaient en « contact permanent » et qu'il n'y avait eu entre elles « aucun conflit dans ces eaux ».

77. Par ailleurs, la Cour fait observer que les prétendus incidents antérieurs au dépôt de la requête du Nicaragua relèvent de la première demande du Nicaragua, et non d'une demande relative à la menace de l'emploi de la force proscrite par le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier.

78. Au vu de ces faits, la Cour considère que, à la date du dépôt de la requête, le différend qui opposait le Nicaragua à la Colombie ne portait pas sur d'éventuelles violations, par celle-ci, du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ou des règles de droit international coutumier interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force.

79. In light of the foregoing considerations, the Court concludes that, at the time Nicaragua filed its Application, there existed a dispute concerning the alleged violations by Colombia of Nicaragua's rights in the maritime zones which, according to Nicaragua, the Court declared in its 2012 Judgment appertain to Nicaragua. Consequently, Colombia's second preliminary objection must be rejected with regard to Nicaragua's first claim and upheld with regard to its second claim.

IV. THIRD PRELIMINARY OBJECTION

80. In its third preliminary objection, Colombia argues that the Court lacks jurisdiction because Article II of the Pact of Bogotá imposes a precondition on the recourse by the States parties to judicial settlement, which was not met at the date of Nicaragua's filing of its Application.

81. Article II of the Pact of Bogotá, which has already been quoted in paragraph 41, reads as follows:

“The High Contracting Parties recognize the obligation to settle international controversies by regional pacific procedures before referring them to the Security Council of the United Nations.

Consequently, in the event that a controversy arises between two or more signatory States which, in the opinion of the parties, cannot be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels, the parties bind themselves to use the procedures established in the present Treaty, in the manner and under the conditions provided for in the following articles, or, alternatively, such special procedures as, in their opinion, will permit them to arrive at a solution.”

82. Referring to the 1988 Judgment in the *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)* case (hereinafter the “1988 Judgment”), Colombia claims that recourse to the pacific procedures of the Pact would be in conformity with Article II only if an attempt at negotiating a settlement had been made in good faith, and it is clear, after reasonable efforts, that a deadlock had been reached and that there was no likelihood of resolving the dispute by such means. Colombia asserts that, contrary to what Nicaragua claims, the term “in the opinion of the parties” in Article II should refer to the opinion of both parties, as stated in the English, Portuguese and Spanish versions of the Pact, rather than the opinion of one of the parties. Colombia contends that, based on the conduct of both itself and Nicaragua, it could not be concluded that the alleged controversy, in the opinion of the Parties, could not be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels at the time of Nicaragua's filing of the Application.

83. Colombia claims that the fact that the Parties had been engaged in dialogue on the possibility of negotiating a treaty with a view to implementing the 2012 Judgment indicates that the two sides remained willing

79. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour conclut que, à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, il existait un différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012. Par conséquent, la deuxième exception préliminaire de la Colombie doit être rejetée en ce qu'elle a trait à la première demande du Nicaragua, et accueillie en ce qu'elle a trait à la seconde.

IV. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

80. Par sa troisième exception préliminaire, la Colombie soutient que la Cour n'a pas compétence parce que l'article II du pacte de Bogotá assujettit le recours au règlement judiciaire par les Etats parties à une condition préalable qui n'était pas remplie à la date où le Nicaragua a déposé sa requête.

81. L'article II du pacte de Bogotá, déjà cité au paragraphe 41, est ainsi libellé :

«Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.»

82. Faisant référence à l'arrêt rendu en 1988 en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* (dénommé ci-après l'«arrêt de 1988»), la Colombie soutient que le recours aux procédures pacifiques du pacte ne serait conforme à l'article II que si un règlement négocié avait été recherché de bonne foi et qu'il était devenu clair, au terme d'efforts raisonnables, que les parties étaient dans l'impasse et que le différend ne pouvait être résolu par cette voie. Elle affirme que, contrairement à ce que prétend le Nicaragua, l'expression «de l'avis d[es] parties» à l'article II doit se comprendre comme désignant l'avis non pas de l'une mais des deux parties, ce qui correspond aux termes des versions anglaise, portugaise et espagnole du pacte. Elle argue que son propre comportement et celui du Nicaragua ne permettaient pas de conclure que, de l'avis des Parties, le prétendu différend ne pouvait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires au moment du dépôt de la requête du Nicaragua.

83. La Colombie soutient que le fait que les Parties avaient entrepris de dialoguer sur la possibilité de conclure un traité aux fins de l'exécution de l'arrêt de 2012 montre qu'elles restaient toutes deux disposées à régler

to settle their differences through direct negotiations. To demonstrate such intention on the part of Nicaragua, Colombia in its written pleadings refers to a number of statements and declarations made by the Nicaraguan President to that effect.

84. Colombia contends that even after the filing of its Application, it was reported that the Nicaraguan President on several occasions still talked about signing agreements with Colombia and proposed to set up a bi-national commission to co-ordinate the fishing operations, antidrug patrolling and the joint administration for the Seaflower Biosphere Marine Reserve in the Caribbean Sea, on the basis of the delimitation established by the Court.

85. Colombia asserts that the Chief of the Nicaraguan Naval Force and the Chief of Nicaragua's army held the same view about peace and stability in the waters concerned. This fact confirms, according to Colombia, that up to the filing of the Application, Nicaragua was of the opinion that the two maritime neighbours maintained good relations, there had been no naval "incidents", and they could resolve their differences by way of negotiations. Colombia argues that Nicaragua's filing of its Application "was completely at odds with reality".

86. Colombia maintains that it also held the opinion that any maritime issues between the two Parties arising as a result of the Court's 2012 Judgment could be settled by way of direct negotiations. It claims that Nicaragua incorrectly inferred from the Colombian President's declaration of 19 November 2012 that Colombia rejected the Court's 2012 Judgment. Colombia points out that, upon instruction from its President, its Foreign Minister had already commenced discussions with her Nicaraguan counterpart on 20 November 2012. It further refers to the statement by its Foreign Minister on 14 September 2013, where she reiterated that "Colombia is open to dialogue with Nicaragua to sign a treaty that establishes the boundaries and a legal regime that contributes to the security and stability in the region".

87. Colombia explains that the protection of the historic fishing rights of the people of the Archipelago of San Andrés, Providencia and Santa Catalina is of paramount importance for the country. It underscores that the declarations made by Colombia's highest authorities in the wake of the 2012 Judgment must be understood in that context and, contrary to what Nicaragua seeks to portray, they in no way imply any disregard for the Judgment of the Court. Colombia contends that the timing of Nicaragua's Application was due not to allegedly futile negotiations, but to the fact that the Pact of Bogotá would soon cease to be in force between the Parties.

*

88. For its part, Nicaragua rejects the interpretation of Article II advanced by Colombia, maintaining that Colombia misreads the Court's

leurs divergences au moyen de négociations directes. Pour établir que telle était bien l'intention du Nicaragua, la Colombie, dans ses exposés écrits, fait référence à plusieurs déclarations en ce sens du président nicaraguayen.

84. La Colombie affirme que, même après le dépôt de la requête, le président du Nicaragua aurait encore évoqué à plusieurs reprises la possibilité de signer des accords avec elle et proposé d'instaurer une commission binationale pour coordonner les activités de pêche, les patrouilles effectuées dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'administration conjointe de la réserve de biosphère marine Seaflower dans la mer des Caraïbes, sur la base de la délimitation effectuée par la Cour.

85. La Colombie soutient que le commandant en chef de la marine et le chef des armées du Nicaragua s'accordaient à qualifier de paisible et stable la situation dans les eaux en cause, fait qui confirme, selon la Colombie, que, jusqu'au dépôt de sa requête, le Nicaragua était d'avis que les deux voisins maritimes entretenaient de bonnes relations, qu'il n'y avait eu aucun « incident » entre leurs forces navales et qu'ils pouvaient résoudre leurs divergences par la voie de négociations. La Colombie considère que le dépôt de la requête du Nicaragua était donc « en rupture totale avec la réalité ».

86. La Colombie affirme qu'elle était également d'avis que tout désaccord entre les deux Parties sur des questions d'ordre maritime découlant de l'arrêt rendu par la Cour en 2012 pouvait être réglé au moyen de négociations directes. Elle soutient que c'est à tort que le Nicaragua a conclu, au vu de la déclaration faite le 19 novembre 2012 par le président colombien, qu'elle rejetait l'arrêt de 2012. Elle souligne que, sur instruction de son président, la ministre colombienne des affaires étrangères avait déjà entamé, le 20 novembre 2012, des discussions avec son homologue nicaraguayen. Elle fait en outre référence à la déclaration dans laquelle, le 14 septembre 2013, la ministre a réaffirmé que « la Colombie était prête à dialoguer avec le Nicaragua en vue de signer un traité qui établ[ît] les frontières et un régime juridique contribuant à la sécurité et à la stabilité de la région ».

87. La Colombie fait valoir que la protection des droits de pêche historiques des habitants de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina revêt pour le pays une importance cruciale. Elle souligne que les déclarations faites par les plus hauts responsables colombiens au lendemain de l'arrêt de 2012 doivent être lues dans ce contexte et que, contrairement à ce que le Nicaragua tente de faire accroire, elles n'impliquent en aucun cas un refus de tenir compte de l'arrêt de la Cour. Elle soutient que, si le Nicaragua a choisi de déposer sa requête au moment où il l'a fait, ce n'est pas en raison du caractère prétendument inutile des négociations, mais parce que le pacte de Bogotá devait bientôt cesser de produire ses effets entre les Parties.

*

88. Le Nicaragua, pour sa part, rejette l'interprétation de l'article II que défend la Colombie, affirmant que celle-ci donne une lecture erronée

1988 Judgment. It contends that the Court, in that Judgment, explicitly declined to apply the jurisprudence relating to compromissory clauses in other treaties but referred to the opinion of the parties regarding the possibility of a negotiated settlement as provided for by Article II. Relying on the French version of the Pact, Nicaragua argues that Article II of the Pact requires the Court to determine whether, from an objective standpoint, one of the parties was of the opinion that the dispute could not be settled by direct negotiations.

89. Nicaragua contends that the present dispute arose from Colombia's actions subsequent to the delivery of the 2012 Judgment, with Colombia first rejecting the 2012 Judgment, then asserting new claims to the waters adjudged by the Court to appertain to Nicaragua and exercising purported sovereign rights and jurisdiction in those waters. According to Nicaragua, the events which occurred in the two and a half months leading up to the Application demonstrate that the Parties were of the opinion that their dispute concerning Colombia's violation of Nicaragua's sovereign rights and maritime zones could not be settled by direct negotiations. It points out that three days after the issuance of Decree 1946, President Juan Manuel Santos asked the Colombian Constitutional Court to declare Articles XXXI and L of the Pact of Bogotá unconstitutional, for, in his view, the Colombian Constitution only permits national boundaries to be modified by means of duly ratified treaties.

Nicaragua alleges that the President of Colombia also stated that, without a treaty with Nicaragua, Colombia would continue to "exercise sovereignty right up to the 82nd Meridian" which it had historically claimed as a maritime frontier, notwithstanding the Court's 2012 Judgment.

90. With regard to Colombia's reference to the declaration of its Foreign Minister that her country was open to dialogue (see paragraph 86 above), Nicaragua points out that following those remarks the Minister also added that the Government of Colombia "awaits the decision of the Constitutional Court before initiating any action". Nicaragua claims that, based on these declarations and statements, it was apparent to Nicaragua that Colombia was of the opinion that no negotiation was possible between the Parties to settle the dispute relating to Colombia's violations of Nicaragua's sovereign rights and maritime zones at the time of its filing of the Application.

91. Nicaragua, while reiterating its willingness to negotiate a treaty with Colombia for the implementation of the 2012 Judgment, emphasizes that the subject-matter for negotiations between the Parties is entirely unrelated to the subject-matter of the dispute in the present case. It claims that Colombia in its preliminary objections has "carefully chosen to elide the critical differences" between the two subject-matters. Nicaragua maintains that it is — and has always been — open to discussion with Colombia on the arrangements for fishing, environmental protection of the Seaflower Biosphere Marine Reserve and the fight against drug-trafficking

de l'arrêt de 1988. Il soutient que la Cour a expressément refusé dans cet arrêt d'appliquer la jurisprudence relative aux clauses compromissaires figurant dans d'autres traités, mais qu'elle s'est référée à l'avis des parties quant à la possibilité d'un règlement négocié, comme il est prévu à l'article II. S'appuyant sur la version française du pacte, il soutient que, selon l'article II, la Cour doit déterminer si, objectivement, l'une des parties était d'avis que le différend ne pouvait pas être réglé au moyen de négociations directes.

89. Le Nicaragua soutient que le présent différend trouve son origine dans certaines réactions de la Colombie à l'arrêt de 2012, celle-ci ayant commencé par rejeter cet arrêt, puis fait valoir de nouvelles prétentions sur les eaux dont la Cour avait reconnu l'appartenance au Nicaragua et exercé les droits souverains et la juridiction qu'elle prétendait y posséder. Selon lui, les événements qui se sont produits dans les deux mois et demi ayant précédé le dépôt de la requête montrent que les Parties étaient d'avis que leur différend concernant la violation, par la Colombie, des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua ne pouvait être réglé par la voie de négociations directes. Il souligne que, trois jours après la promulgation du décret 1946, le président Juan Manuel Santos a saisi la Cour constitutionnelle colombienne d'une demande tendant à ce que les articles XXXI et L du pacte de Bogotá soient déclarés contraires à la Constitution car celle-ci, selon lui, ne permet de modifier les frontières nationales qu'au moyen d'un traité dûment ratifié.

Le Nicaragua prétend que le président colombien a également déclaré que, en l'absence de traité avec le Nicaragua, la Colombie continuerait à «exercer sa souveraineté jusqu'au 82^e méridien» qu'elle avait toujours revendiqué comme frontière maritime, et ce, nonobstant l'arrêt rendu par la Cour en 2012.

90. En ce qui concerne la référence que fait la Colombie à la déclaration de sa ministre des affaires étrangères exprimant la volonté de dialoguer de son pays (voir le paragraphe 86 ci-dessus), le Nicaragua relève que, à la suite de ces propos, la ministre a également ajouté que le Gouvernement colombien «attendait la décision de la Cour constitutionnelle avant de prendre la moindre mesure». Selon le Nicaragua, il était évident, au vu de ces déclarations, que la Colombie était d'avis, au moment où il a déposé sa requête, qu'aucune négociation ne pouvait être menée entre les Parties pour régler le différend relatif aux violations, par la Colombie, des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua.

91. Le Nicaragua, tout en réaffirmant être disposé à négocier un traité avec la Colombie aux fins de l'exécution de l'arrêt de 2012, souligne que l'objet des négociations envisagées entre les Parties est sans rapport avec l'objet du différend en l'espèce. Il avance que la Colombie, dans ses exceptions préliminaires, a «pris grand soin [d']escamot[er] les différences essentielles» entre ces deux objets. Il maintient qu'il est — et a toujours été — prêt à discuter avec elle des arrangements en matière de pêche, de protection de la réserve de biosphère marine Seaflower et de lutte contre le trafic de drogue dans la mer des Caraïbes, mais n'est «absolument pas

in the Caribbean Sea, but it “is absolutely not prepared to give up the maritime boundaries that the Court has drawn” between the Parties.

* *

92. The Court recalls that in the 1988 Judgment, it decided that, for the purpose of determining the application of Article II of the Pact, it was not “bound by the mere assertion of the one [p]arty or the other that its opinion [was] to a particular effect”. The Court emphasized that “it must, in the exercise of its judicial function, be free to make its own determination of that question on the basis of such evidence as is available to it” (*Border and Transborder Armed Actions, (Nicaragua v. Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988, p. 95, para. 65*).

93. The Court made clear that the parties are expected to provide substantive evidence to demonstrate that they considered in good faith that their dispute could or could not be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels. The critical date at which “the opinion of the parties” has to be ascertained for the application of Article II of the Pact is the date on which proceedings are instituted.

94. Moreover, in its 1988 Judgment, the Court took note of the discrepancy between the French text and the other three official texts (English, Portuguese and Spanish) of Article II; the former refers to the opinion of one of the parties (“*de l’avis de l’une des parties*”), while the latter three refer to the opinion of both parties. The Court, however, did not consider it necessary to resolve the problem posed by that textual discrepancy before proceeding to the consideration of the application of Article II of the Pact in that case. It proceeded on the basis that it would consider whether the “opinion” of both parties was that it was not possible to settle the dispute by negotiation, subject to demonstration of evidence by the parties.

95. In the present case, as in the 1988 Judgment, it will not be necessary for the Court to rehearse the arguments put forward by the Parties with regard to the interpretation of the term “in the opinion of the parties” (“*de l’avis de l’une des parties*”) in Article II of the Pact. The Court will begin by determining whether the evidence provided demonstrates that, at the date of Nicaragua’s filing of the Application, neither of the Parties could plausibly maintain that the dispute between them could be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels (see, in this regard, *ibid.*, p. 99, para. 75).

96. The Court recalls that statements and declarations referred to by the Parties in their written and oral pleadings are all made by the highest representatives of the two States. As the Court stated in the *Georgia v. Russian Federation* case,

“in general, in international law and practice, it is the Executive of the State that represents the State in its international relations and speaks for it at the international level (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*,

disposé à renoncer à la délimitation maritime établie par la Cour» entre les Parties.

* *

92. La Cour rappelle que, dans l'arrêt de 1988, elle a jugé que, pour se prononcer sur l'application de l'article II du pacte, elle n'était «pas tenue par la simple affirmation de l'une ou l'autre Partie qu'elle est de tel ou tel avis». Elle a souligné qu'elle devait, «dans l'exercice de sa fonction judiciaire, ... être libre de porter sa propre appréciation sur cette question, sur la base des preuves dont elle dispose» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 95, par. 65).

93. La Cour a clairement dit que les parties étaient censées donner la preuve concrète qu'elles considéraient de bonne foi que leur différend pouvait, ou non, être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires. La date critique à laquelle il faut s'assurer de «l'avis des parties» aux fins de l'application de l'article II du pacte est la date d'introduction de l'instance.

94. En outre, dans son arrêt de 1988, la Cour a relevé la différence qui existe entre le texte français et les autres versions officielles (anglaise, espagnole et portugaise) de l'article II; le premier fait référence à «l'avis de l'une des parties», tandis qu'il est question, dans les trois autres, de l'avis des deux parties. La Cour n'a toutefois pas estimé nécessaire de résoudre le problème posé par cette divergence des textes avant de se pencher sur la question de l'application de l'article II du pacte dans cette affaire. Elle a pris le parti de rechercher si les deux Etats étaient d'«avis» que le différend ne pouvait être résolu par la voie de négociations, en se fondant sur les éléments de preuve qu'ils avaient fournis.

95. En la présente espèce, comme dans l'arrêt de 1988, il ne sera pas nécessaire pour la Cour de répéter les arguments avancés de part et d'autre quant à l'interprétation de l'expression «de l'avis de l'une des parties» («in the opinion of the parties») employée à l'article II du pacte. La Cour commencera par déterminer si les éléments de preuve qui lui ont été soumis démontrent que, à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, aucune des deux Parties ne pouvait soutenir de manière plausible que le différend qui les opposait pouvait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires (voir, en ce sens, *ibid.*, p. 99, par. 75).

96. La Cour relève que les déclarations invoquées par les Parties dans leurs exposés écrits et oraux émanent toutes des plus hauts représentants des deux Etats. Ainsi qu'elle l'a dit dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*,

«en droit international comme dans la pratique, c'est en règle générale l'exécutif qui représente l'Etat dans ses relations internationales et s'exprime en son nom sur le plan international (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), compétence et recevabilité, arrêt,

I.C.J. Reports 2006, p. 27, paras. 46-47). Accordingly, primary attention will be given to statements made or endorsed by the Executives of the two Parties.” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 87, para. 37.)

The Court therefore considers that, in determining the Parties’ positions with regard to the possibility of a negotiated settlement, it may rely on such statements and declarations to draw its findings.

97. The Court observes that, through various communications between the Heads of State of the two countries since the delivery of the 2012 Judgment, each Party had indicated that it was open to dialogue to address some issues raised by Colombia as a result of the Judgment.

The Nicaraguan President expressed Nicaragua’s willingness to negotiate a treaty or agreement with Colombia so as to accommodate the latter’s domestic requirement under national law for the implementation of the Judgment. The issues that the Parties identified for possible dialogue include fishing activities of the inhabitants of San Andrés, Providencia and Santa Catalina in waters that have been recognized as appertaining to Nicaragua by the Court, the protection of the Seaflower Biosphere Marine Reserve, and the fight against drug trafficking in the Caribbean Sea.

98. The Court notes, however, that the above-mentioned subject-matter for negotiation is different from the subject-matter of the dispute between the Parties. According to Nicaragua, negotiations between the Parties should have been conducted on the basis that the prospective treaty would not affect the maritime zones as declared by the 2012 Judgment. In other words, for Nicaragua, such negotiations had to be restricted to the modalities or mechanisms for the implementation of the said Judgment.

Colombia did not define the subject-matter of the negotiations in the same way. In the words of its Foreign Minister, it intended to “sign *a treaty that establishes the boundaries* and a legal regime that contributes to the security and stability in the region” (emphasis added).

99. The Court considers that Colombia’s argument that the Parties remained open to dialogue, at least on the date of the filing of the Application, is not a decisive factor, because what is essential for the Court to decide is whether, on that date, given the positions and conduct of the Parties in respect of Colombia’s alleged violations of Nicaragua’s sovereign rights and maritime zones delimited by the Court in 2012, the Parties considered in good faith a certain possibility of a negotiated settlement to exist or not to exist.

100. The Court notes that the Parties do not dispute that the situation at sea was “calm” and “stable” throughout the relevant period. That fact, nevertheless, is not necessarily indicative that, in the opinion of the Parties, the dispute in the present case could be settled by negotiations. From the inception of the events following the delivery of the 2012 Judgment, Nicaragua was firmly opposed to Colombia’s conduct in the areas that

C.I.J. Recueil 2006, p. 27, par. 46-47). Une attention toute particulière sera donc accordée aux déclarations faites ou entérinées par l'exécutif de chacune des Parties.» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 87, par. 37.)

La Cour estime donc pouvoir s'appuyer sur de telles déclarations pour formuler ses conclusions sur les positions respectives des Parties quant à la possibilité d'un règlement négocié.

97. La Cour constate que, par divers échanges qu'ont eus leurs chefs d'Etat depuis le prononcé de l'arrêt de 2012, l'une et l'autre des Parties avaient indiqué être prêtes à engager un dialogue pour examiner certaines questions soulevées par la Colombie conséquemment à l'arrêt.

Le président du Nicaragua a exprimé le souhait de son pays de négocier un traité ou un accord avec la Colombie de manière que celle-ci puisse exécuter l'arrêt dans le respect des prescriptions de son droit interne. Parmi les questions au sujet desquelles les Parties envisageaient de dialoguer, figuraient notamment les activités de pêche des habitants de San Andrés, Providencia et Santa Catalina dans des eaux dont la Cour a reconnu qu'elles appartenaient au Nicaragua, la protection de la réserve de biosphère marine Seaflower et la lutte contre le trafic de drogue dans la mer des Caraïbes.

98. La Cour note, toutefois, que l'objet des négociations tel que susmentionné diffère de l'objet du différend qui oppose les Parties. Selon le Nicaragua, ces négociations devaient être menées étant entendu que le traité qu'il s'agissait de conclure n'aurait pas d'incidence sur les espaces maritimes au sujet desquels la Cour s'était prononcée dans son arrêt de 2012. En d'autres termes, elles devaient, dans son esprit, se limiter aux modalités ou mécanismes d'exécution de cet arrêt.

La Colombie ne circonscrivait pas ainsi l'objet des négociations. Son intention, selon les mots de sa ministre des affaires étrangères, était de «signer un traité qui établ[ît] les frontières et un régime juridique contribuant à la sécurité et à la stabilité de la région» (les italiques sont de la Cour).

99. La Cour juge non déterminant l'argument de la Colombie selon lequel les Parties restaient disposées à dialoguer, tout au moins à la date du dépôt de la requête, car la question essentielle qu'il incombe à la Cour de trancher est celle de savoir si, à cette date, et compte tenu de leurs positions et comportement face aux violations alléguées des droits souverains du Nicaragua et des espaces maritimes délimités par l'arrêt de 2012, les Parties considéraient de bonne foi qu'une certaine possibilité de parvenir à un règlement négocié existait ou, au contraire, que cette possibilité n'existait pas.

100. La Cour note que les Parties ne contestent pas que la situation en mer était «calme» et «stable» tout au long de la période concernée. Ce fait, toutefois, n'indique pas nécessairement que, de l'avis des Parties, le différend ici en cause pouvait être résolu par la voie de négociations. Dès les premiers événements qui ont suivi le prononcé de l'arrêt de 2012, le Nicaragua s'est résolument opposé au comportement de la Colombie

the 2012 Judgment declared appertain to Nicaragua. Colombia's position on the negotiation of a treaty was equally firm during the entire course of its communications with Nicaragua. No evidence submitted to the Court indicates that, on the date of Nicaragua's filing of the Application, the Parties had contemplated, or were in a position, to hold negotiations to settle the dispute concerning the alleged violations by Colombia of Nicaragua's rights in the maritime zones which, according to Nicaragua, the Court declared in its 2012 Judgment appertain to Nicaragua.

101. Given the above considerations, the Court concludes that at the date on which Nicaragua filed its Application, the condition set out in Article II was met. Therefore, Colombia's third preliminary objection must be rejected.

V. FOURTH PRELIMINARY OBJECTION

102. Nicaragua claims two bases for the jurisdiction of the Court. It states that, should the Court find that it has no jurisdiction under Article XXXI of the Pact of Bogotá, its jurisdiction could be founded on "its inherent power to pronounce on the actions required by its Judgment[]". In its fourth preliminary objection, Colombia contends that the Court has no "inherent jurisdiction" upon which Nicaragua can rely.

103. Colombia maintains that Nicaragua's claim of "inherent jurisdiction" can find no support either in the Statute of the Court or in its case law. It argues that, if Nicaragua's position is to be taken seriously, it would strike at the foundation of consensual jurisdiction under Article 36 of the Statute of the Court, for Nicaragua's theory of "inherent jurisdiction" ignores any conditions which States may have attached to their consent to jurisdiction. It argues that, instead of applying the law and practice of this Court, Nicaragua referred to the law and practice of the European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights; even by doing so, Nicaragua ignores the explicit statutory authority afforded to those courts for monitoring the implementation of their decisions.

* *

104. The Court notes that "inherent jurisdiction" claimed by Nicaragua is an alternative ground that it invokes for the establishment of the Court's jurisdiction in the present case. Nicaragua's argument, could, in any event, apply only to the dispute that existed at the time of filing of the Application. Since the Court has founded its jurisdiction with regard to that dispute on the basis of Article XXXI of the Pact of Bogotá, it considers that there is no need to deal with Nicaragua's claim of "inherent jurisdiction", and therefore will not take any position on it. Consequently, there is no ground for the Court to rule upon Colombia's fourth preliminary objection.

dans les secteurs que la Cour avait attribués au Nicaragua. La Colombie, tout au long des échanges entre les deux pays, a été tout aussi ferme en ce qui concerne la négociation d'un traité. Aucun élément soumis à la Cour n'indique que, à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, les Parties avaient envisagé, ou étaient en mesure, de tenir des négociations en vue de régler le différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012.

101. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que, à la date à laquelle le Nicaragua a déposé sa requête, la condition énoncée à l'article II était remplie. Par conséquent, la troisième exception préliminaire de la Colombie doit être rejetée.

V. QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

102. Le Nicaragua invoque deux bases de compétence. Il affirme que, quand bien même la Cour estimerait ne pas avoir compétence au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotá, sa compétence pourrait être fondée sur «le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts». Dans sa quatrième exception préliminaire, la Colombie soutient que la Cour ne possède pas de «pouvoir inhérent» dont le Nicaragua pourrait se prévaloir.

103. La Colombie soutient que la thèse du «pouvoir inhérent» que défend le Nicaragua ne trouve appui ni dans le Statut ni dans la jurisprudence de la Cour. Elle avance que, si cette thèse devait être prise au sérieux, les fondements de la compétence consensuelle prévue à l'article 36 du Statut s'en trouveraient sapés, puisque cela reviendrait à ne tenir aucun compte des conditions dont les Etats peuvent avoir assorti leur consentement à la compétence de la Cour. La Colombie soutient que, au lieu de suivre la jurisprudence et la pratique de la Cour, le Nicaragua invoque celles de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, mais en passant sous silence le pouvoir statutaire de contrôler l'exécution de leurs décisions dont ces juridictions sont expressément dotées.

* *

104. La Cour relève que c'est à titre subsidiaire que le Nicaragua invoque son «pouvoir inhérent» pour établir sa compétence en l'espèce. L'argument du Nicaragua ne pourrait, en tout état de cause, s'appliquer qu'au différend qui existait au moment du dépôt de la requête. Or, dès lors qu'elle a fondé sa compétence à l'égard de ce différend sur l'article XXXI du pacte de Bogotá, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument du «pouvoir inhérent» avancé par le Nicaragua. Elle ne prendra donc pas position à son égard. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour la Cour de se prononcer sur la quatrième exception préliminaire de la Colombie.

VI. FIFTH PRELIMINARY OBJECTION

105. Colombia's fifth preliminary objection is that the present Application is an attempt to enforce the 2012 Judgment even though the Court has no post-adjudication enforcement jurisdiction. Colombia maintains that the Charter of the United Nations and the Statute of the Court are based upon a division of functions according to which the Court is entrusted with the task of adjudication, while post-adjudication enforcement is reserved for the Security Council in accordance with paragraph 2 of Article 94 of the Charter, which provides:

“If any party to a case fails to perform the obligations incumbent upon it under a judgment rendered by the Court, the other party may have recourse to the Security Council, which may, if it deems necessary, make recommendations or decide upon measures to be taken to give effect to the judgment.”

According to Colombia, the same division of functions is recognized in the Pact of Bogotá, Article L of which provides:

“If one of the High Contracting Parties should fail to carry out the obligations imposed upon it by a decision of the International Court of Justice or by an arbitral award, the other party or parties concerned shall, before resorting to the Security Council of the United Nations, propose a Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs to agree upon appropriate measures to ensure the fulfilment of the judicial decision or arbitral award.”

Colombia's position is that the heart of Nicaragua's case is an allegation that Colombia is in breach of the 2012 Judgment and that Nicaragua is entitled to obtain further relief from the Court to enforce compliance with that Judgment.

*

106. Nicaragua denies that its Application in the present proceedings represents an attempt to obtain post-adjudicative enforcement measures. It maintains that the subject-matter of its Application is the violation by Colombia of Nicaragua's sovereign rights in maritime spaces adjudged by the Court in 2012 to belong to Nicaragua. Nicaragua also rejects Colombia's analysis of Article 94, paragraph 2, of the Charter of the United Nations and Article L of the Pact of Bogotá. According to Nicaragua, neither provision operates in such a way as to preclude either the inherent jurisdiction of the Court (see paragraphs 102 to 104 above) or jurisdiction conferred by Article XXXI of the Pact of Bogotá.

* *

VI. CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

105. A titre de cinquième exception préliminaire, la Colombie soutient que le Nicaragua, par le dépôt de sa requête, cherche à obtenir l'exécution de l'arrêt de 2012 alors que la Cour n'a pas compétence pour faire exécuter ses décisions après leur prononcé. Selon elle, la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour sont fondés sur une séparation des fonctions, en vertu de laquelle la Cour a pour tâche de régler les différends, tandis qu'il appartient au Conseil de sécurité de veiller à l'exécution des arrêts une fois qu'elle a statué, conformément au paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte qui dispose que

«[s]i une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt».

Selon la Colombie, la même séparation des fonctions est prévue dans le pacte de Bogotá, dont l'article L dispose que

«[s]i l'une des Hautes Parties Contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale».

La position de la Colombie est que l'instance introduite par le Nicaragua vise essentiellement le prétendu non-respect, par elle-même, de l'arrêt de 2012, et le prétendu droit du Nicaragua à obtenir une nouvelle décision de la Cour tendant à assurer l'exécution de cet arrêt.

*

106. Le Nicaragua conteste que sa requête en la présente instance soit une tentative d'obtenir des mesures pour faire exécuter un arrêt déjà rendu. Il soutient que l'objet en est la violation de ses droits souverains, par la Colombie, dans les espaces maritimes dont la Cour a décidé en 2012 qu'ils appartenaient au Nicaragua. Le Nicaragua réfute également l'analyse que fait la Colombie du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies et de l'article L du pacte de Bogotá. Selon lui, aucune de ces dispositions ne permet d'exclure le pouvoir inhérent de la Cour (voir les paragraphes 102-104 ci-dessus) ou la compétence que celle-ci tient de l'article XXXI du pacte de Bogotá.

* *

107. Colombia's fifth preliminary objection is directed first at Nicaragua's alternative argument that the Court has an inherent jurisdiction in relation to the present case. Colombia submits that, even if the Court were to find — contrary to Colombia's fourth preliminary objection — that it possesses an inherent jurisdiction, such "inherent jurisdiction" does not extend to a post-adjudicative enforcement jurisdiction.

The Court has already held that it does not need to determine whether it possesses an inherent jurisdiction, because of its finding that its jurisdiction is founded upon Article XXXI of the Pact of Bogotá (see paragraph 104 above). Accordingly, it is unnecessary to rule on Colombia's fifth preliminary objection in so far as it relates to inherent jurisdiction.

108. Nevertheless, Colombia indicated in its pleadings that its fifth preliminary objection was also raised as an objection to the jurisdiction of the Court under Article XXXI of the Pact of Bogotá. Colombia argues that

"[e]ven assuming . . . that the Court still has jurisdiction in the instant case under Article XXXI of the Pact of Bogotá, such jurisdiction . . . would not extend to Nicaragua's claims for enforcement by the Court premised on Colombia's alleged non-compliance with the Judgment of 2012".

Since the Court has concluded that it has jurisdiction under Article XXXI, the fifth preliminary objection must be addressed in so far as it relates to jurisdiction under the Pact of Bogotá.

109. Colombia's fifth preliminary objection rests on the premise that the Court is being asked to enforce its 2012 Judgment. The Court agrees with Colombia that it is for the Court, not Nicaragua, to decide the real character of the dispute before it (see paragraph 51 above). Nevertheless, as the Court has held (see paragraph 79 above), the dispute before it in the present proceedings concerns the alleged violations by Colombia of Nicaragua's rights in the maritime zones which, according to Nicaragua, the Court declared in its 2012 Judgment appertain to Nicaragua. As between Nicaragua and Colombia, those rights are derived from customary international law. The 2012 Judgment of the Court is undoubtedly relevant to that dispute in that it determines the maritime boundary between the Parties and, consequently, which of the Parties possesses sovereign rights under customary international law in the maritime areas with which the present case is concerned. In the present case, however, Nicaragua asks the Court to adjudge and declare that Colombia has breached "its obligation not to violate Nicaragua's maritime zones as delimited in paragraph 251 of the Court[s] Judgment of 19 November 2012 as well as Nicaragua's sovereign rights and jurisdiction in these zones" and "that, consequently, Colombia has the obligation to wipe out the legal and material consequences of its internationally wrongful acts, and make full reparation for the harm caused by those acts" (see para-

107. La cinquième exception préliminaire de la Colombie porte d'abord sur l'argument que le Nicaragua invoque à titre subsidiaire, à savoir que la Cour a un pouvoir inhérent en la présente instance. La Colombie soutient que, même à supposer que la Cour considère — au rebours de la quatrième exception préliminaire — qu'elle a un « pouvoir inhérent », celui-ci n'engloberait pas une compétence lui permettant d'assurer l'exécution de ses arrêts une fois ceux-ci rendus.

La Cour a déjà dit qu'elle n'avait pas besoin de se prononcer sur la question de son pouvoir inhérent, puisqu'elle a conclu que sa compétence est fondée sur l'article XXXI du pacte de Bogotá (voir le paragraphe 104 ci-dessus). Par conséquent, il n'y a pas lieu pour elle de statuer sur la partie de la cinquième exception préliminaire de la Colombie qui concerne ce pouvoir inhérent.

108. Cependant, la Colombie a indiqué, dans ses exposés, que sa cinquième exception préliminaire constituait également une exception à la compétence que la Cour tient de l'article XXXI du pacte de Bogotá. Elle soutient que,

« [m]ême à supposer ... que la Cour ait conservé, en la présente affaire, une compétence au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotá, cette compétence ne saurait s'étendre aux demandes du Nicaragua tendant à ce que la Cour remédie à une prétendue inexécution de la part de la Colombie de l'arrêt de 2012 ».

La Cour étant parvenue à la conclusion qu'elle avait compétence au titre de l'article XXXI, il y a lieu d'examiner la cinquième exception préliminaire dans la mesure où elle concerne la compétence au titre du pacte de Bogotá.

109. La cinquième exception préliminaire de la Colombie repose sur le postulat qu'il est demandé à la Cour d'assurer l'exécution de son arrêt de 2012. Comme l'a rappelé la Colombie, c'est à la Cour, et non au Nicaragua, qu'il appartient de déterminer le caractère véritable du différend dont elle est saisie (voir le paragraphe 51 ci-dessus). Cependant, ainsi que la Cour l'a conclu (voir le paragraphe 79 ci-dessus), le différend en la présente instance concerne de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012. Dans les relations entre le Nicaragua et la Colombie, ces droits existent en vertu du droit international coutumier. L'arrêt rendu en 2012 est incontestablement pertinent en la présente affaire, en ce qu'il détermine la frontière maritime entre les Parties et établit donc laquelle d'entre elles a des droits souverains en vertu du droit international coutumier dans les espaces maritimes qui font l'objet de la présente affaire. Dans le cas d'espèce, toutefois, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que la Colombie « a manqué à l'obligation lui incombant de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces » et « se trouve, partant, tenue d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses faits internationalement illicites, et de réparer intégralement le

graph 12 above). Nicaragua does not seek to enforce the 2012 Judgment as such. The Court is not, therefore, called upon to consider the respective roles accorded to the Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs (by Article L of the Pact of Bogotá), the Security Council (by Article 94, paragraph 2, of the Charter) and the Court.

110. Colombia's fifth preliminary objection must therefore be rejected.

* * *

111. For these reasons,

THE COURT,

(1) (a) Unanimously,

Rejects the first preliminary objection raised by the Republic of Colombia;

(b) By fifteen votes to one,

Rejects the second preliminary objection raised by the Republic of Colombia in so far as it concerns the existence of a dispute regarding the alleged violations by Colombia of Nicaragua's rights in the maritime zones which, according to Nicaragua, the Court declared in its 2012 Judgment appertain to Nicaragua;

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Vice-President* Yusuf; *Judges* Owada, Tomka, Bennouna, Cañado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Gevorgian; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judge ad hoc* Caron;

(c) Unanimously,

Upholds the second preliminary objection raised by the Republic of Colombia in so far as it concerns the existence of a dispute regarding alleged violations by Colombia of its obligation not to use force or threaten to use force;

(d) By fifteen votes to one,

Rejects the third preliminary objection raised by the Republic of Colombia;

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Vice-President* Yusuf; *Judges* Owada, Tomka, Bennouna, Cañado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Gevorgian; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judge ad hoc* Caron;

préjudice causé par ceux-ci» (voir le paragraphe 12 ci-dessus). Le Nicaragua ne cherche pas à faire exécuter l'arrêt de 2012 en tant que tel. La Cour n'est donc pas appelée à examiner les rôles conférés respectivement à la réunion de consultation des ministres des relations extérieures (par l'article L du pacte de Bogotá), au Conseil de sécurité (par le paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies) et à la Cour.

110. Par conséquent, la cinquième exception préliminaire de la Colombie doit être rejetée.

* * *

111. Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) A l'unanimité,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

b) Par quinze voix contre une,

Rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à l'existence d'un différend relatif à des prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012;

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Caron, *juge ad hoc*;

c) A l'unanimité,

Retient la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à l'existence d'un différend relatif aux prétendues violations par la Colombie de l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;

d) Par quinze voix contre une,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Caron, *juge ad hoc*;

(e) Unanimously,

Finds that there is no ground to rule upon the fourth preliminary objection raised by the Republic of Colombia;

(f) By fifteen votes to one,

Rejects the fifth preliminary objection raised by the Republic of Colombia;

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Vice-President* Yusuf; *Judges* Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Robinson, Gevorgian; *Judges ad hoc* Daudet, Caron;

AGAINST: *Judge* Bhandari;

(2) By fourteen votes to two,

Finds that it has jurisdiction, on the basis of Article XXXI of the Pact of Bogotá, to adjudicate upon the dispute between the Republic of Nicaragua and the Republic of Colombia referred to in subparagraph 1 (b) above.

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Vice-President* Yusuf; *Judges* Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Robinson, Gevorgian; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judge* Bhandari; *Judge ad hoc* Caron.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventeenth day of March, two thousand and sixteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Nicaragua and the Government of the Republic of Colombia, respectively.

(Signed) Ronny ABRAHAM,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge CANÇADO TRINDADE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge BHANDARI appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* CARON appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) R.A.

(Initialled) Ph.C.

e) A l'unanimité,

Dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la quatrième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

f) Par quinze voix contre une,

Rejette la cinquième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Gevorgian, *juges*; MM. Daudet, Caron, *juges ad hoc*;

CONTRE: M. Bhandari, *juge*;

2) Par quatorze voix contre deux,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend entre la République du Nicaragua et la République de Colombie auquel renvoie le point 1 *b*) ci-dessus.

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Gevorgian, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Bhandari, *juge*; M. Caron, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept mars deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge BHANDARI joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* CARON joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.A.

(*Paraphé*) Ph.C.